



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET COMMUNE D'AURIOL

RAPPORT DE PRESENTATION

Prescription du : 30 mars 2011
Arrêté préfectoral du : 28/05/13

Table des matières

PREAMBULE.....	4
1 - LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES	
NATURELS MAJEURS.....	5
1 - 1 - L'information préventive a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen.....	5
1 - 2 - La prévention vise à limiter le nombre de personnes et de biens exposés au phénomène naturel.....	6
1 - 3 - La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens.....	6
1 - 4 - La prévision ou surveillance prédictive du phénomène naturel.....	7
2 - LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE.....	7
2 - 1 - La responsabilité de l'État.....	7
2 - 2 - La responsabilité des Collectivités.....	7
2 - 3 - La responsabilité du Citoyen.....	8
PREMIERE PARTIE.....	9
1 – L'INCENDIE DE FORET.....	10
1 - 1 - Définition.....	10
1 - 2 - Facteurs de prédisposition.....	10
1 - 3 - Facteurs d'éclosion.....	11
1 - 4 - Mécanisme et facteurs de propagation.....	12
1 - 5 - Conséquences.....	14
2 - LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT (PPRIF).....	15
2 - 1 - Champ d'application du PPRIF.....	15
2 - 2 - Procédure d'élaboration du PPRIF	16
2 - 3 – Contenu du PPRIF.....	18
2 - 4 – Portée du PPRIF.....	19
2 - 5 – Révision ou modification du PPRIF.....	19
DEUXIEME PARTIE.....	20
1 - LES INCENDIES DE FORÊT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.....	21
2 - LA POLITIQUE DE PREVENTION DES INCENDIES	21
3 - LES PPRIF	23
TROISIEME PARTIE.....	24
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE.....	25
1 - 1 - Situation.....	25
1 - 2 - Démographie et occupation du territoire.....	26
2 - CONTEXTE NATUREL.....	26
2 - 1 – Géographie et géologie	26
2 - 2 - Climat.....	28
2 - 3 - Formations végétales.....	29
3 – EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES NATURELS.....	32
3.1 Plans de prévention des risques naturels approuvés.....	32
3.2 Historique des incendies de forêt sur le territoire de la commune d'Auriol.....	32
QUATRIEME PARTIE.....	34
1 – LES CONDITIONS D'ELABORATION DU PPRIF d'Auriol.....	35
1 - 1 – Chronologie.....	35
1 - 2 - Association avec les collectivités	35
1 - 3 - Concertation avec le public.....	36
↳ Une exposition :	36

↳ Deux réunions publiques :	36
2 - LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU PPRIF.....	37
2 - 1 - La carte de l'aléa feu de forêt.....	38
2 - 2 – Caractérisation des enjeux.....	45
2 - 3 - Carte des moyens de protection.....	47
3 - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	51
3 - 1- Méthode d'élaboration du plan de zonage.....	51
3 - 2 - Les zones identifiées dans le PPRIF.....	52
3 - 3 - Application des critères de zonage.....	54
4 – LE REGLEMENT.....	55
ANNEXES.....	58
ANNEXE 1.....	59
ANNEXE 2.....	63
ANNEXE 3.....	67

PREAMBULE

LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE

1 - LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

Définition du risque :

Le risque est le croisement entre un phénomène naturel (ou « **aléa** »), en l'occurrence ici les incendies de forêt, et un **enjeu** (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène aléatoire.

Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité très faible et des conséquences extrêmement graves. Le risque « **incendies de forêt** », qui fait l'objet de la présente notice, correspond à l'un de ces risques naturels majeurs.

Concernant les textes fondateurs, quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- La **loi du 13 juillet 1982 modifiée**, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- La **loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- La **loi du 2 février 1995** dite « **loi Barnier** » relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La **loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur quatre principes :

- ❖ **L'information.**
- ❖ **La prévention.**
- ❖ **La protection.**
- ❖ **La prévision.**

Il convient d'observer que la mise en œuvre de ces politiques est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'œuvre). Ces derniers, après en avoir été informés, peuvent à leur échelle mettre en œuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

1 - 1 - L'information préventive a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen

Chaque citoyen a droit à une **information** sur les risques auxquels il est exposé et sur les **mesures de sauvegarde** mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, Dossier Départemental des Risques Majeurs DDRM) et d'autre part, au niveau de la commune.

Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de porter à la connaissance anciennement Dossier Communal Synthétique (DCS) des risques majeurs élaboré par l'État. Il appartient ensuite au Maire d'informer ses administrés, au moyen du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'article L. 125-5 du **Code de l'environnement** prévoit également que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans une zone couverte par un PPRIF prescrit ou approuvé devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire (information acquéreur locataire ou IAL).

Cette information est disponible sur le site de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/L-Etat-et-la-securite/La-securite-civile/L-Information-Acquereur-Locataire-IAL>.

1 - 2 - La prévention vise à limiter le nombre de personnes et de biens exposés au phénomène naturel

Elle repose :

- ✓ D'une part, sur la **connaissance des phénomènes** physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, etc...), connaissance retranscrite dans des cartographies ou dans des bases de données, et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa.
- ✓ D'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'**aménagement du territoire**, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la **construction** au travers de dispositions techniques spécifiques.

1 - 3 - La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens

Cette protection revêt trois formes d'action :

- o La réalisation de **travaux de protection contre l'incendie de forêt** .
Ces travaux concernent en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés.
Des travaux peuvent également être réalisés au cœur des massifs forestiers afin de limiter le développement de grands incendies. Ils consistent en la création de pistes d'accès, points d'eau et de zones débroussaillées. Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés. Des travaux de même type peuvent être réalisés en bordure des massifs avant de les protéger contre des incendies éclos dans les zones d'interface forêt-habitat.
- o La mise en place de **procédures d'alerte** et de **surveillance** (patrouilles forestières, positionnement des engins de lutte sur le terrain) durant la période estivale permettant une intervention rapide sur les départs de feu.
- o La préparation de la **gestion de la catastrophe** (plans communaux de sauvegarde) et l'**organisation prévisionnelle des secours** (plan ORSEC et plans de secours spécialisés).

1 - 4 - La prévision ou surveillance prédictive du phénomène naturel

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

La surveillance prédictive des feux de forêts consiste à estimer le risque d'éclosion ou de propagation d'un incendie durant les périodes à risques. Elle est réalisée par des antennes spécialisées de Météo-France en liaison avec les services de secours, les dispositifs de surveillance et la mise en place des moyens de lutte sur le territoire à titre préventif étant modulés en fonction du niveau de risque journalier.

Les prévisions établies par Météo France sont fondées sur la température, le taux d'humidité, les réserves en eau du sol, la force et la direction du vent....

2 - LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer trois niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées.

2 - 1 - La responsabilité de l'État

Un des premiers rôles de l'État est donc celui de l'**information des élus et des citoyens** (à travers les DDRM, les DCS, etc...), mais également dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Mais cette information nécessitera une connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas. Ces données seront traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique et permettront de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées au risque : c'est le **Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF)** qui relève de la compétence de l'État et qui constitue la cheville ouvrière du **dispositif de prévention**.

L'État, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la **surveillance** des phénomènes, l'**alerte** et l'**organisation des plans de secours**.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'**expropriation** peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

2 - 2 - La responsabilité des Collectivités

Comme l'État, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'**information de leurs administrés** (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques.

La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que « *dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L. 125-1 du code des assurances* ».

La **maîtrise de l'occupation du sol** et sa **mise en cohérence avec les risques** identifiés, à travers l'élaboration des P.L.U. et l'instruction des autorisations d'urbanisme font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, le Maire conserve la possibilité de recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt, les collectivités territoriales peuvent aussi réaliser des **travaux de protection** des lieux habités afin d'en accroître la sécurité si ces travaux présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités locales participent, sous l'autorité de l'État, à l'**organisation des secours** et au **financement des Services Départementaux d'Incendie et de secours** (S.D.I.S.).

Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le Maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'État peut se substituer à lui en cas de carence.

2 - 3 - La responsabilité du Citoyen

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel, a le devoir d'en **informer** le Maire.

Il a aussi le devoir de **ne pas s'exposer sciemment** à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des **travaux de réduction de vulnérabilité** au risque des lieux habités.

Le respect des obligations légales de débroussaillage imposées par le code forestier revêt une importance toute particulière en matière de protection des biens et des personnes contre les feux de forêt : la réalisation des obligations permet de réduire le volume de la végétation et donc de ralentir la progression du feu et d'atténuer sa puissance. Elle permet également aux secours d'agir dans un cadre plus sécurisé.

Il convient enfin de rappeler que la responsabilité des acteurs s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont :

- ❑ La **responsabilité administrative**.
- ❑ La **responsabilité civile**.
- ❑ La **responsabilité pénale**.

PREMIERE PARTIE

L'INCENDIE DE FORET ET SA PRISE EN COMPTE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

1 – L'INCENDIE DE FORET

1 - 1 - Définition

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts sont définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

1 - 2 - Facteurs de prédisposition

1 - 2 - 1 - TYPE DE VÉGÉTATION ET CLIMAT

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat voire les conditions pédo-climatiques peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 2,8 millions (soit 40 %) se situent **en-dehors de la région méditerranéenne**.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, maquis et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (**température** de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**).

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

1 - 2 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêts. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence des zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié d'une part à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupure pour les incendies, et d'autre part à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

1 - 3 - Facteurs d'éclosion

1 - 3 - 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ÉCLOSION

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ceux-ci peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Ce critère est spécifique à chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est forte pour le chêne vert et le pin d'Alep).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

=> La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflament à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que celles des jours et des semaines précédentes.

=> Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

=> Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux.

Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

1 - 3 - 2 - LES CAUSES D'ÉCLOSION

Même si le feu de forêt est considéré comme un risque naturel, il n'en demeure pas moins que ses causes d'éclosion sont principalement **d'origine anthropique**.

Ces causes peuvent être classées en cinq grandes catégories :

=> causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),

- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants, ...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

Il ne faut toutefois pas faire abstraction des causes naturelles d'éclosion d'un feu : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 4 à 7% du nombre de départs de feux, principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause sont en général réduites compte tenu des conditions météorologiques qui les accompagnent.

1 - 4 - Mécanisme et facteurs de propagation

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau ; elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges ; c'est le mode principal de propagation des incendies de forêts ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente ; ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes ; ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.
- Les **feux de cimes**, indépendants ou dépendants des feux de surface ; ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée ; ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la

part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.

Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence des zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année au niveau national). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs continus sans coupure pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la jonction des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir butter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendies.

Enfin, les **prélèvements** de biomasse en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues, par manque de rentabilité de l'exploitation du pin d'Alep. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au

long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets, par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

1 - 5 - Conséquences

1 - 5 - 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les incendies de forêts sont généralement moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les **combattants du feu** qui peuvent se trouver dans des situations périlleuses si les équipements de lutte contre l'incendie sont insuffisants ou de caractéristiques médiocres. Il faut rappeler que 80 personnes ont péri dans les Landes en 1949, 5 sapeurs-pompiers sont décédés en 1985 dans le Tanneron (Var) et 5 personnes ont également péri lors de l'incendie de Cabasson (Var) en 1990.

Les incendies peuvent également détruire des **habitations**. C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêts, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme** et de **loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

1 - 5 - 2 - CONSÉQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les **écosystèmes forestiers** :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut évoluer vers des formations de plus en plus dégradées (garrigues, roche à nu à terme).

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en terme de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La **faune** :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur

mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces, l'intensité du feu, ... Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes, ..., échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les **sols** :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une combustion de la matière organique du sol. Les éléments minéraux sont emportés par lessivage du sol par les pluies.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les **paysages** :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

2 - LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT (PPRIF)

2 - 1 - Champ d'application du PPRIF

Dans les départements méditerranéens, la forêt est donc un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans des secteurs moins exposés au risque.

Le feu est strictement lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il en menace les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques que l'on peut rencontrer chez nos voisins méditerranéens ou même ailleurs dans le monde (feux californiens).

L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux.

En cas d'exposition particulière au risque d'incendie de forêt, le préfet peut prescrire un Plan de Prévention du Risque «Incendie de Forêt» (PPRIF) afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés.

La **loi n°95-101 du 2 février 1995** modifiant la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles dont l'incendie de forêt.

Ces lois sont codifiées dans le **Code de l'environnement** par les **articles L. 562-1 à L. 562-9** (*Annexe 1*).

Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :

- 1 - De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2 - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o.
- 3 - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4 - De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2 - 2 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRIF

Elle résulte des **articles R. 562-1 à R. 562-12** du **Code de l'environnement** (*Annexe 2*).

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRIF.

Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRIF qui est notifié aux maires des communes concernées.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention du risque d'incendie de forêt est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Si l'avis demandé n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

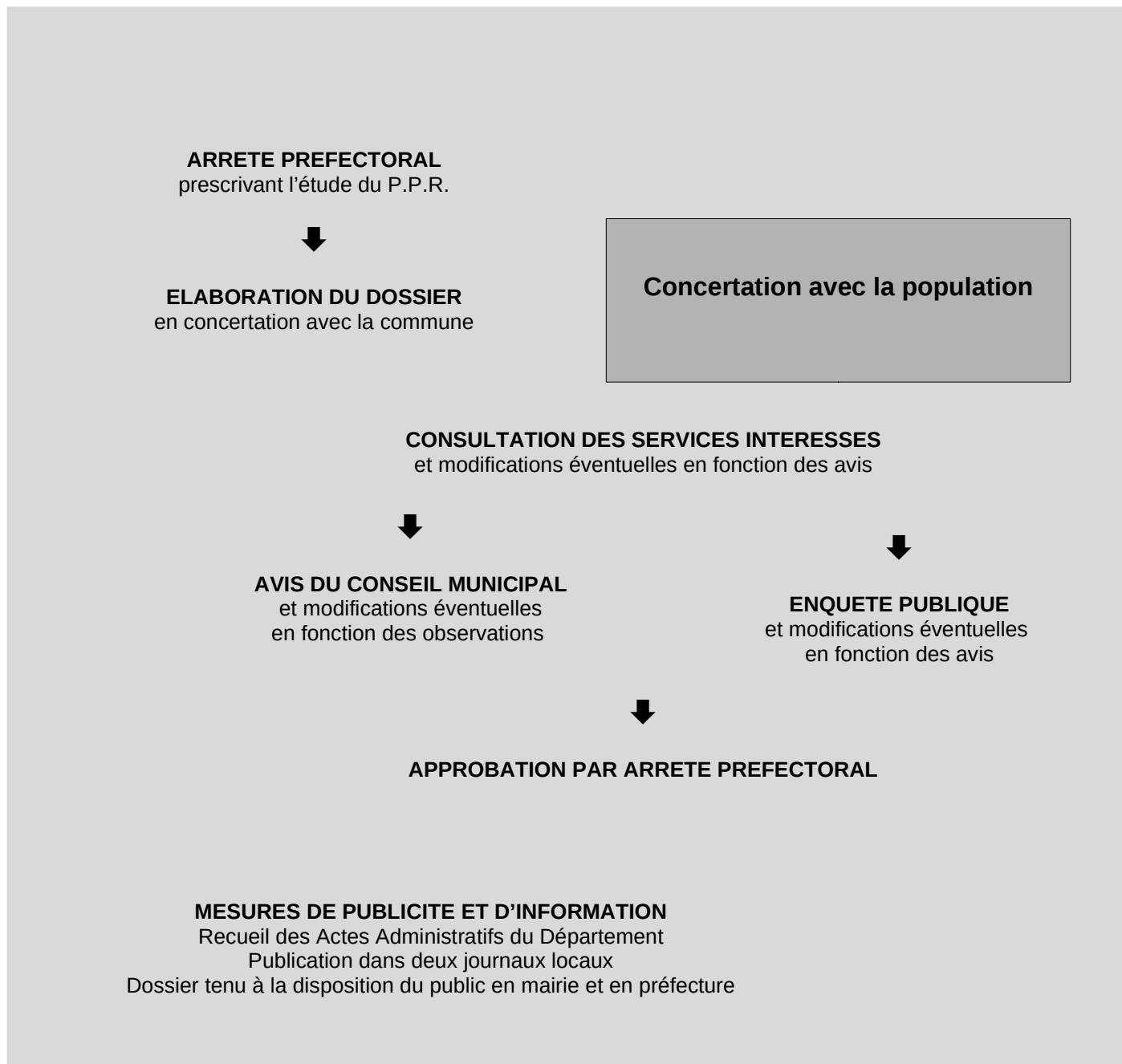
Le plan approuvé par le préfet crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Le schéma de la page suivante synthétise l'ensemble de cette procédure d'élaboration d'un PPRIF en quelques étapes essentielles.

PROCEDURE REGLEMENTAIRE



2 - 3 – Contenu du PPRIF

Le PPRIF se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Ce rapport indique les principes d'élaboration du PPRIF et expose les motifs du règlement. Il explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il peut être complété par des documents cartographiques (cartes de l'aléa feu de forêt, des enjeux communaux et des moyens de protection contre l'incendie).

2. Le plan de zonage réglementaire délimite :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- Une zone **rouge R** qui correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à exceptionnel, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.
- Des zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt faible à fort, constructibles, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque ou dans lesquelles des moyens de défense peuvent être mis en oeuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Ces zones sont déclinées en trois secteurs (**B1**, **B2** et **B3**) en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire.
- Une zone **blanche** qui correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt est très faible à nul et dans lesquels le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

3. Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux ;
 - Les prescriptions sur les projets nouveaux ;
 - Les prescriptions applicables à l'existant ;
 - Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.
- La réglementation des **projets nouveaux** peut consister en des règles d'urbanisme, en des règles de construction, etc...
- Les mesures applicables à l'**existant** :

- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.
 - Elles doivent être mises en œuvre par le propriétaire ou l'utilisateur.
 - Elles ne sont rendues obligatoires que dans la limite d'un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :
- Elles ne sont pas directement liées à un projet.
 - Elles relèvent de la responsabilité d'une collectivité ou d'un particulier.
 - Elles peuvent être de nature très diverse.

Le PPRIF peut rendre obligatoire la mise en œuvre de ces deux types de mesures en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximum de 5 ans.

2 - 4 – PORTÉE DU PPRIF

Le PPRIF vaut **servitude d'utilité publique opposable** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

A ce titre, il est obligatoirement **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du code de l'urbanisme).

Dès lors, le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, code de l'environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPRIF. De fait, **c'est le texte le plus contraignant qui prévaut.**

Le non-respect des prescriptions du PPRIF est puni par des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en **violation des dispositions du PPRIF** en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, **l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie**. Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté qu'à la date normale de renouvellement du contrat.

2 - 5 – RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRIF

Selon l'**article R. 562-4-1 du code de l'environnement**, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé totalement ou partiellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

Il peut également être modifié (loi 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 222).

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

DEUXIEME PARTIE

PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

1 - LES INCENDIES DE FORÊT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

La superficie des espaces naturels sensibles au feu de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône est de 171 530 ha, soit 33,7 % de la surface du département.

La plupart des massifs présente une forte sensibilité au risque feu de forêt de par le caractère méditerranéen de leur végétation et de par la forte influence du Mistral dans le département.

Des statistiques des feux de forêt sont disponibles depuis 1973 grâce à la base de données publique « Prométhée » (www.promethee.com).

Ainsi, la superficie moyenne annuelle parcourue par un incendie dans les Bouches-du-Rhône entre 1973 et 2011 est de 2194 ha pour 234 feux.

Ces valeurs moyennes ne doivent pas occulter certains épisodes particulièrement marquants au cours desquels ces statistiques ont été largement dépassées. Cela a notamment été le cas en 1979 (13 195 ha et 407 feux) et en 1989 (14 081 ha et 323 feux).

Les résultats de la période 2000-2011 s'élèvent à une surface moyenne de 1337 ha/an pour 243 feux.

On peut donc considérer que la politique de prévention et d'attaque des feux naissants conduite dans le département présente une efficacité réelle : à nombre de départs de feux équivalent, la surface moyenne des feux a diminué.

2 - LA POLITIQUE DE PREVENTION DES INCENDIES

La mise en œuvre de la politique de DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) est ancienne.

Cette politique a été complétée au fil des ans par différents outils élaborés à la suite des retours d'expérience successifs qui ont suivi les années à grands feux :

- la mise en place des dispositifs de surveillance (patrouilles forestières en particulier) et le développement du débroussaillage des ouvrages de DFCI prévue par la circulaire de 1980,
- le débroussaillage obligatoire en vue de la protection des habitations par la loi forestière de 1985, réactualisée à de nombreuses reprises (1992) puis par la loi d'orientation forestière de 2001.

Ces actions sont accompagnées par les collectivités et plus particulièrement par les 15 départements de la zone de défense sud (dont le département des Bouches-du-Rhône). Ces 15 départements, touchés par les incendies, sont réunis au sein d'une Entente interdépartementale qui mène notamment de nombreuses actions de prévention.

La prévention des incendies de forêts s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, aux termes desquels sont proposés des aménagements.

- Le **code forestier**.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies dans le nouveau code forestier.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques (limitation de l'accès aux massifs forestiers, interdiction de l'emploi du feu par exemple).

- Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI).

Ce plan a été rendu obligatoire pour les départements concernés par le risque d'incendie de forêt par l'article L.321-6 du code forestier. Ses modalités d'élaboration sont précisées dans les articles R. 321-15 à R. 321-25 du code forestier.

Établi pour une durée de 7 ans, il est approuvé par le Préfet du département ou de la région après une consultation de différents organismes.

Le PDPFCI des Bouches-du-Rhône a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009.

Ces plans font la synthèse de l'ensemble des mesures prises dans le département pour la prévention des incendies de forêt : aménagement des massifs forestiers, limitation des départs de feu,

Dans le département, un accent particulier est mis sur l'application de la réglementation sur le débroussaillage (obligations légales de débroussaillage – OLD) autour des habitations qui relève de la responsabilité des maires : aide au diagnostic menée par la DDTM et l'ONF, participation à des réunions d'information, verbalisation le cas échéant par des agents assermentés.

- Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Ce document, approuvé par arrêté préfectoral, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

Un nouveau SDACR est en cours d'élaboration.

3 - LES PPRIF

Le département se caractérise par la conjugaison d'un développement soutenu de l'urbanisation (notamment à proximité immédiate des espaces boisés) et par un risque de feu de forêt élevé en conséquence.

Partant de ce constat, une politique de prise en compte du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme a été menée.

Cette politique repose sur :

- l'information sur le risque feu de forêt et les mesures à prendre dans le cadre des porter à connaissance mentionnés à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme,
- la prescription de l'élaboration de plans de prévention des risques d'incendie de forêt pour les communes les plus exposées.

Un ordre de priorité dans la prescription de l'élaboration de PPRIF a été défini dans le cadre du PDPFCI. Les critères retenus pour ce faire étaient :

- linéaire d'interface de zone d'habitat/ forêt en aléa subi élevé à très élevé,
- sensibilité globale de l'environnement communal au feu de forêt,
- surface concernée par un aléa induit très élevé.

Il convient de rappeler que :

- l'aléa induit présente l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (feu qui part des zones urbanisées vers la forêt) ;
- l'aléa subi présente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (feu qui part du massif vers les zones urbanisées).

Sur la base des critères définis par le PDPFCI, la commune d'Auriol était classée **en 3e position** sur les 119 communes du département.

Huit autres communes du département font l'objet d'un PPRIF en cours d'élaboration : Allauch, Carnoux-en-Provence, Cassis, Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Plan de Cuques, Trets, Vitrolles.

TROISIEME PARTIE

PRESENTATION DE LA COMMUNE D'AURIOL

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1 - 1 - Situation

La commune d'Auriol est située entre les massifs de la Ste Baume et du Régagnas.

La commune est située à :

30 Km de Marseille;

30 Km d'Aix-en-Provence;

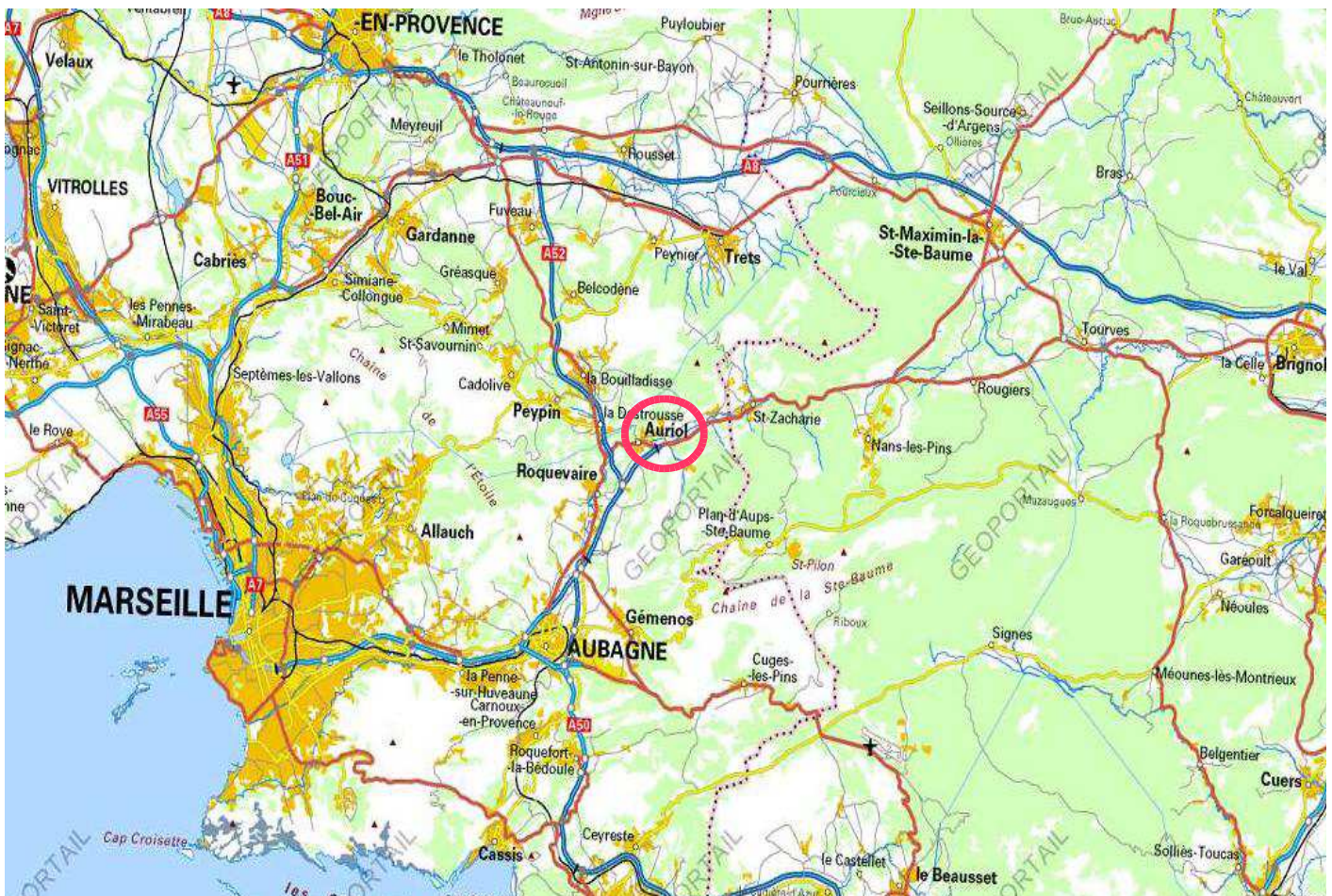
12 Km d'Aubagne;

5 Km de Roquevaire.

Les principales voies de communication sont les suivantes: R.D.560, R.D.96, R.D.45, R.D.45 A et B et l'autoroute 52 et en particulier sa branche dite d'Auriol (A.521).

Le territoire de la commune est boisé à 69%.

L'espace boisé de la commune est longé par l'autoroute A 52 et par une route départementale reliant le département des Bouches-du-Rhône au département du Var.



Source : Géoportail

1 - 2 - Démographie et occupation du territoire

Au recensement de 2006, la population de la commune d'Auriol était de 11 442 habitants soit une augmentation de 21 % environ par rapport au recensement de 1999 où la population était de 9461 habitants.

C'est entre 1990 et 1999 que l'accroissement de population a été le plus significatif où la commune a accueilli 2677 habitants supplémentaires soit une augmentation de l'ordre de 40%.

Année	1990	1999	2006
Population (habitants)	6 788	9 461	11 442
Augmentation (%)		40	21

L'augmentation de la population auriolaise traduit le phénomène de péri-urbanisation.

Cette attractivité du territoire s'est traduite par le développement de la construction de maisons individuelles, tant sous la forme d'un habitat regroupé en lotissements que sous la forme d'un habitat dispersé dans les espaces naturels.

Les maisons individuelles sont largement majoritaires dans les formes d'habitat (73%). Les constructions nouvelles sont également pour leur grande majorité des maisons individuelles (81), renforçant la prédominance de ce type d'habitat.

Il est à noter qu'entre 1998 et 2005, l'augmentation de la population s'est traduite par une forte consommation de foncier : 869 ha pour 3 000 habitants, soit une consommation moyenne de 2 900m² par habitant.

Le choix d'un habitat diffus a produit un étalement urbain consommateur d'espaces sur les territoires communaux proches des unités urbaines.

2 - CONTEXTE NATUREL

2 - 1 – Géographie et géologie

La commune est largement occupée par des massifs calcaires.

La moitié Sud, de reliefs montagneux comprend les unités suivantes: la Roque Forcade (930 m), le massif de la Lare (400 à 680 m) et le massif de Bassan-Liquette (513 et 521 m). Toute cette zone très accidentée comporte de nombreuses falaises et ravins encaissés.

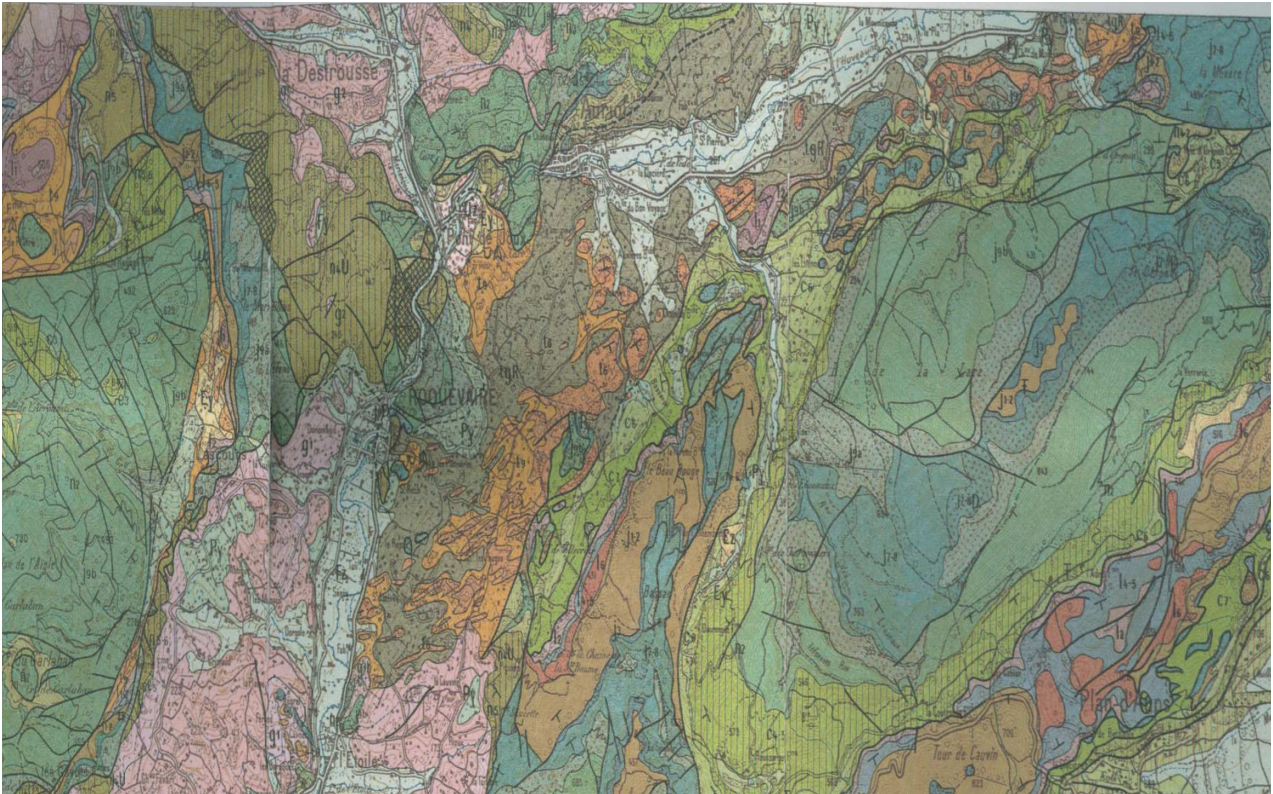
Au Nord, les massifs calcaires prédominent également avec le massif de Regagnas (400 à 600 m) et les collines d'**Auriol** (Sainte Croix, Les Adrets, Le Deffend) entrecoupées de petites vallées cultivées.

En pied de ces collines la vallée de l'Huveaune orientée sensiblement Est-Ouest constitue une large dépression où se développent les zones cultivables. A l'Ouest d'**Auriol**, elle entaille les massifs calcaires et constitue des gorges.

Entre cette unité de vallée et le massif calcaire Sud, on observe une morphologie particulière constituée de petites buttes boisées et de vallons à fond plat, cultivés ou non en vignes. Cette zone est caractéristique des formations triasiques, mais elle peut également correspondre à d'anciens écroulements de masse (la Gardy, Tapan, les Lacets).

Le contexte géologique de la région d'Auriol s'inscrit dans un cadre structural résultant d'une histoire pluriphasée (plusieurs phases tectoniques) qui s'y développe depuis le Trias.

Le fleuve Huveaune qui traverse la commune d'est en ouest a ouvert une large fenêtre dans un système complexe de nappes de charriage qui ont "glissé" sur les niveaux argileux du Trias et se sont mises en place lors des épisodes tectoniques provençaux au début de l'Ere tertiaire.



Source : Carte géologique - 1 :50 000^{ème} - BRGM

La description des différentes formations sédimentaires qui affleurent sur la commune se limite à l'aspect essentiellement lithologique:

le Trias

présenté par des calcaires dolomitiques, des calcaires noirs à intercalations argileuses et par des argiles bariolées comprenant des lentilles de gypse (pont de Joux). Ces formations affleurent principalement au Sud de la commune.

le Jurassique et le Crétacé

l'essentiel de cette formation bien représentée au Sud (massif de la Lare) est d'origine marine carbonatée, elle représente la plus grande partie des affleurements de la commune. Ailleurs, ils constituent d'autres reliefs en général plus réduits (extrémité Nord de l'échine de Bassan, chapelle de Sainte Croix, Régagnas).

Ces massifs, notamment la Lare, sont marqués par une topographie de falaises et de profonds thalwegs.

Des calcaires argileux et surtout des argilites à lignites affleurent dans la vallée de la Vède et au pied des reliefs jurassique de l'échine de Bassan. Il faut noter que les lignites ont fait l'objet d'exploitation à la fin du XIX^e siècle.

l'Oligocène

Ces formations sont représentées ici par des argiles sableuses comprenant des lentilles de conglomérats et localement des calcaires en plaquettes. Les affleurements de cette formation constituent de petits bassins dans la partie Nord de la commune (le Maltrait) et à l'Est (la Guitonne).

le Quaternaire

Les formations quaternaires peuvent être rapportées à deux grands ensembles, à savoir :

- les éboulis de pente,
- les alluvions de l'Huveaune et de ses affluents (la Vède en particulier).

2 - 2 - Climat

Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un climat méditerranéen provençal :

- un hiver relativement doux
- un été sec et chaud
- des précipitations au printemps et à l'automne surtout
- un Mistral fréquent, direction Nord/Nord-Ouest de 50 à 120 jours par an à plus de 60 km/h
- un taux d'ensoleillement important (2800h/an)
- une amplitude thermique journalière marquée

Ces facteurs climatiques varient sur l'ensemble du territoire départemental.

Se dégagent 4 secteurs :

- Sud et littoral : températures élevées, faibles précipitations, sécheresse estivale, Mistral fort et fréquent
- Nord-Ouest : fort Mistral, mais des températures et une sécheresse moindres
- le centre : moins exposé au Mistral, des températures et une sécheresse élevées
- le Nord : moins de Mistral, températures et sécheresse moindres

Plus précisément, les conditions météorologiques sur le territoire de la commune d'Auriol sont influencées par :

- **au nord, la présence du massif du Regagnas.** Ce massif est soumis à un climat de type méditerranéen provençal. Il est caractérisé par un ensoleillement important, une sécheresse estivale marquée, une température moyenne annuelle élevée, et par la fréquence du mistral (dévié par Sainte-Victoire) et, à un moindre niveau, des vents de secteur Sud-Est et Sud-Ouest.

La direction du vent dominant varie relativement peu sur le périmètre du massif, avec une orientation générale Ouest/Nord-Ouest dans la partie Nord du massif.

On constate cependant un léger infléchissement vers l'Ouest au contact du relief avec un vent qui s'enroule autour du massif dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. A noter enfin un phénomène de canalisation du vent par les dépressions et vallons.

La puissance du vent sur le Regagnas est relativement réduite par rapport à l'Ouest du département, à l'exception des crêtes. Le vent est notamment moins fort dans les plaines au Nord du massif, particulièrement dans un triangle autour de la plaine agricole de Trets. Le versant Sud du Regagnas, sous le vent, bénéficie d'une aérologie moins virulente.

- **au sud, la présence du massif de la Ste-Baume.**

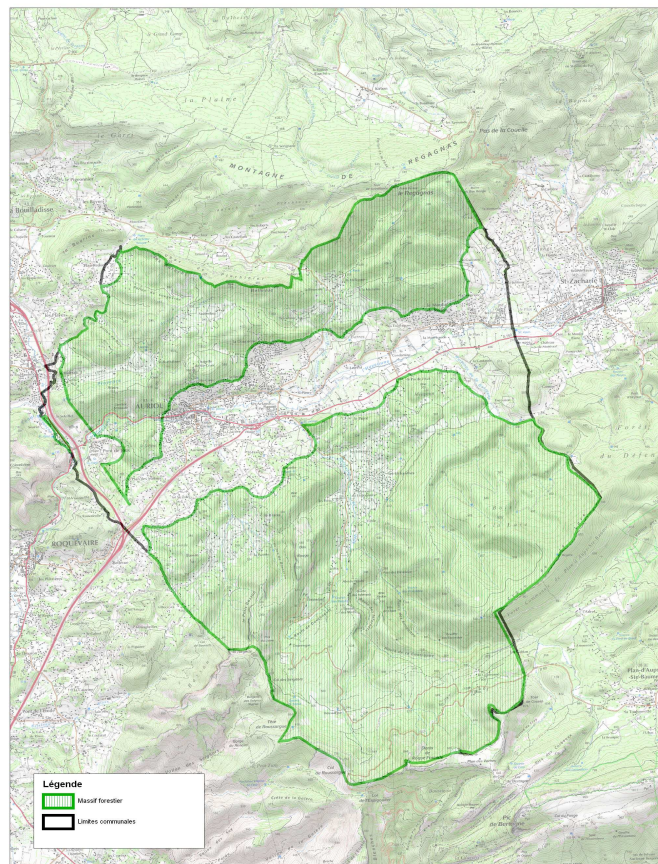
Ce massif est situé dans la zone climatique de la Provence littorale. Les températures moyennes sont douces (13 à 14 ° C) avec des amplitudes atténuées par les influences maritimes. La pluviométrie est faible, entre 500 et 700 mm/an en moyenne, même si les entrées maritimes s'accompagnent généralement de remontée de l'humidité de l'air.

Du fait du relief accidenté, les expositions sont assez variables et peuvent donc se traduire localement par des effets assez importants sur la dynamique du vent.

L'influence du mistral reste forte cependant, avec des vents dominants soufflant en fond de vallées, parallèlement à leur orientation générale, puis virant Nord-Ouest sur les pentes et crêtes ; l'autre régime de vent prédominant correspond à un "vent de mer" de secteur Sud-Est.

Les conditions météorologiques estivales sur le territoire de la commune d'Auriol sont donc particulièrement favorables à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt.

Carte des massifs situés sur le territoire de la commune d'Auriol



2 - 3 - Formations végétales

Avec 3 106 ha couverts en 2011, les espaces naturels occupent 69 % de la superficie communale totale. Cette prédominance de l'élément végétal est perceptible quelque soit l'axe routier emprunté pour traverser la commune.

La commune d'Auriol se situe à cheval sur 2 massifs différents : les versants Sud du Regagnas et les versants Nord de la Sainte Baume, en limite avec le Var. Ces 2 massifs sont séparés par la plaine de l'Huveaune, relativement étroite, et où se concentrent les principaux noyaux urbains ainsi que les zones de cultures, de vignes ou de verger (olivier principalement).

De part et d'autre de cette plaine cultivée, l'environnement est donc très fortement marqué par la végétation naturelle, à l'exception de quelques "incursions" ou enclaves cultivées (la principale se situant à Sauveclare) mais qui restent malgré tout de faible ampleur au regard de la taille des massifs qui les entourent, et dans bien des cas de taille insuffisante pour représenter une coupure efficace au passage du feu.

Les peuplements forestiers sont caractérisés par une forte présence du Pin d'Alep notamment dans les secteurs les plus exposés, sur toute la partie Nord de la commune, ainsi que sur les premiers reliefs au Sud de la plaine de l'Huveaune, secteurs marqués par une forte imbrication entre milieu naturel et tissu urbain plus ou moins lâche. L'importance de la végétation en sous-étage dans ces secteurs est par conséquent beaucoup plus variable qu'au cœur même des massifs, mais reste malgré tout présente avec des espèces typiques de milieux calcaires méditerranéens (chêne kermès notamment mais aussi ajonc, romarin, chêne vert, ...), mélangées cependant d'espèces ornementales plus ou moins locales de massifs fleuris ou de haie (laurier rose, troène, cyprès, thuya, ...).

Les peuplements feuillus sont quant à eux majoritairement présents dans les zones un peu plus fraîches, sur les secteurs les plus hauts des versants Nord de la Sainte Baume (Bois de la Lare), avec prédominance du Chêne vert, le Chêne pubescent n'étant quant à lui que peu représenté. Le Chêne vert est rencontré soit en mélange en proportions variables avec le Pin d'Alep, souvent en sous-étage, mais aussi en peuplements purs, sous forme de taillis. Les autres feuillus présents sont principalement situés à proximité immédiate des cours d'eau (ripisylves).

L'ensemble de ces peuplements forestiers, le plus souvent accompagnés d'un sous-étage dense formé d'espèces xériques (Chêne kermès notamment), présente une forte sensibilité au feu, la quantité de biomasse pouvant participer à la combustion en cas d'incendie étant très élevée.

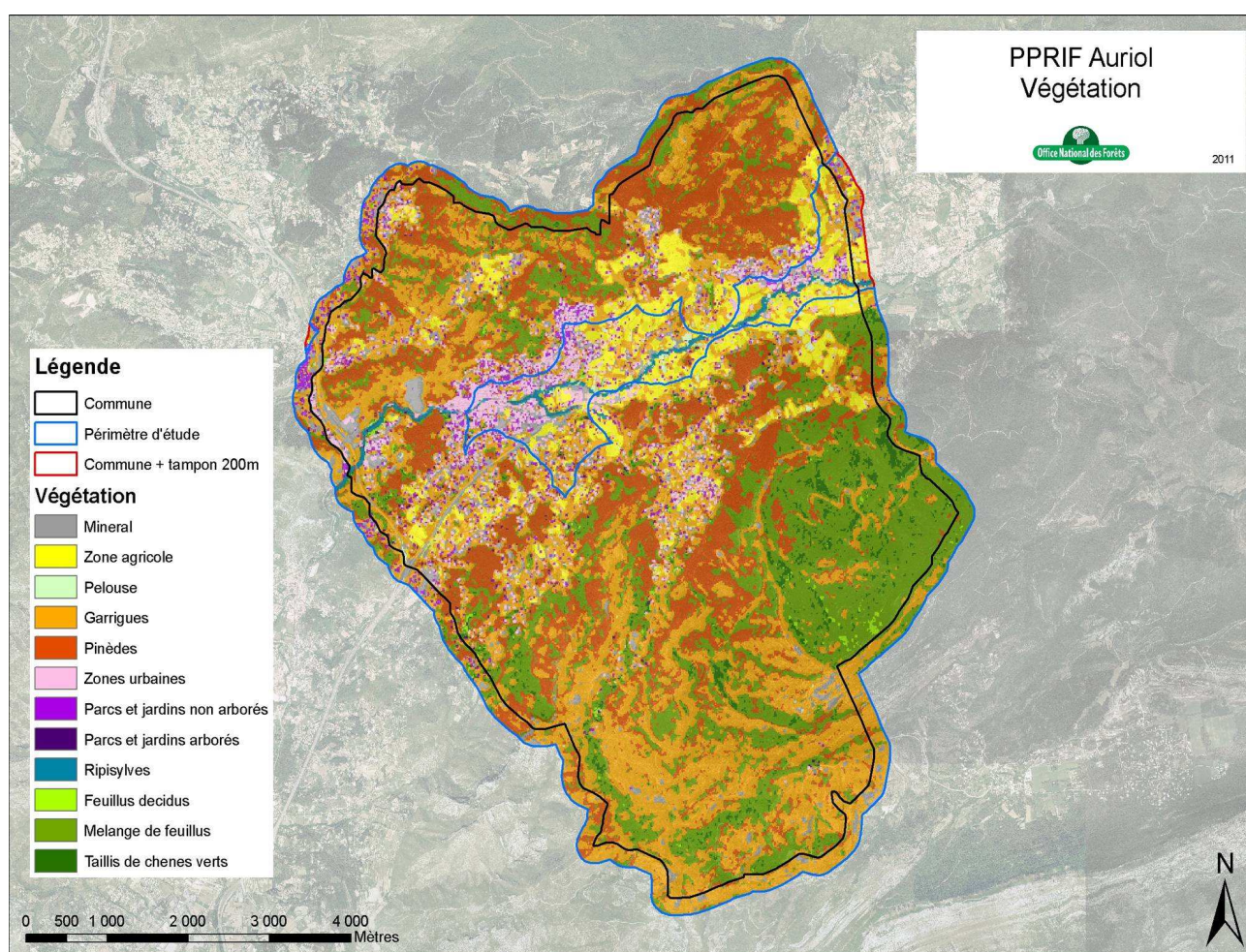
On notera la part très importante de formations de garrigues, plus ou moins hautes, sur les 2 massifs de la commune (environ la moitié des surfaces concernées). Les espèces rencontrées sont caractéristiques des milieux ouverts en Provence calcaire : prédominance du Chêne kermès, accompagné par le romarin, ajonc, ciste, ...

Stade intermédiaires avant la recolonisation de ces secteurs par les essences forestières pionnières (Pin d'Alep principalement), ces milieux ouverts sont localisés sur les zones touchées par les principaux incendies intervenus sur Auriol au cours de ces dernières décennies (Nord-Ouest et Sud de la commune).

La présence de ces formations végétales est donc une trace visible de l'impact des grands incendies des dernières décennies et de l'importance de cette problématique sur le territoire de la commune. Elles constituent par ailleurs des zones de grande sensibilité au feu, la biomasse combustible y étant le plus souvent très importante, malgré la très faible présence voire l'absence de strate arborée.

Enfin, on soulignera l'importance du choix des espèces pour les haies, qui constituent bien souvent des zones de continuité et donc potentiellement de conduction du feu entre le milieu naturel proche et les constructions. La présence en nombre important de haies de thuyas, cyprès ou bambous, espèces très sensibles au feu, dans les zones d'interfaces entre bâti et milieu naturel constitue un élément notable de vulnérabilité de ces constructions au risque feu de forêt.

Carte de recensement des formations végétales présentes sur le territoire de la commune d'Auriol



3 – EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES NATURELS

3.1 Plans de prévention des risques naturels approuvés

La commune d'Auriol fait l'objet :

- d'un plan de prévention du risque d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 1999 ;
- d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (chutes de blocs, glissement de terrain, tassement, retrait et gonflement des argiles) approuvé le 14 février 2012.

3.2 Historique des incendies de forêt sur le territoire de la commune d'Auriol

Créée en 1973, la base de données Prométhée a pour but de recenser l'ensemble des incendies et départs de feux ayant touché ou menacé l'espace forestier en zone méditerranéenne. A défaut d'être totalement exhaustive, cette base constitue donc la référence sur la quantification des feux ayant impacté un territoire donné.

Dans le cas de la commune d'Auriol, le nombre de feux de forêt recensés de 1973 à 2011 s'élève à 136, toutes classes de surfaces confondues.

Toutefois, étant à l'origine conçu comme un outil statistique et non cartographique, la base de données Prométhée ne permet pas de proposer une analyse fine des surfaces parcourues à l'échelle de la commune. Ces données sont donc issues de la base départementale, comportant les contours des feux de plus de 10 ha ainsi que certains feux de moindre importance pour la période 1973-2011, complétés par un travail de saisie *a posteriori* des contours de feux d'importance dont la trace a pu être retrouvée pour la période 1960-1972.

Ainsi, sur les 136 référencés sur la commune d'Auriol pour la période 1973-2011, 11 ont impacté le territoire communal sur plus de 1 ha. En intégrant les feux retrouvés pour la période de 1960 à 1972, ce sont 22 feux de plus de 1 ha qui sont répertoriés.

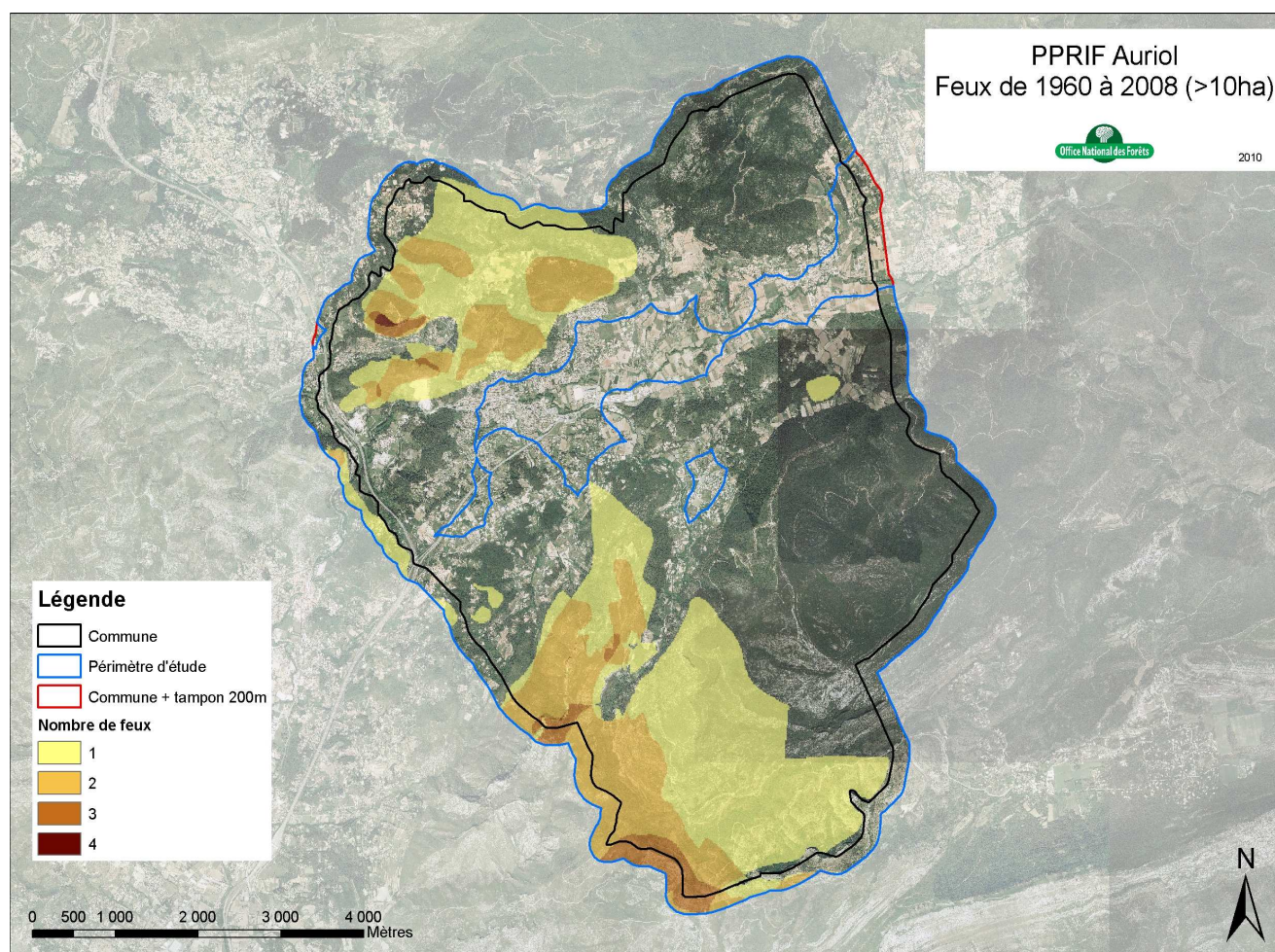
Au total, la surface parcourue par le feu (c'est-à-dire ayant été touchée au moins une fois par le feu) sur le territoire communal est de 444 ha sur la période 1973-2011, cette dernière s'élevant à 1375 ha en intégrant les feux de 1960 à 1972.

En valeurs cumulées, ces feux représentent respectivement une surface brûlée de 460 ha sur la période 1973-2011, et 1900 ha en intégrant les feux de 1960 à 1972 (avec 379 ha brûlés lors du feu du 25 juillet 1970 et 847 ha lors du feu du 19 août 1971). Il est à noter que certaines parcelles ont été parcourues par plusieurs feux. Ces parcelles ne sont pas prises en compte au titre des surfaces parcourues mais le sont au titre des surfaces brûlées.

Période considérée	1973-2011	1960-2011
Nombre de feux	136	Donnée non disponible
Dont feux > 1 ha	11	22
Surface parcourue	444 ha	1375 ha
Surface brûlée	460 ha	1900 ha

Ces chiffres illustrent donc l'acuité du risque feu de forêt sur le territoire auriolais, plus du tiers des espaces naturels de la commune ayant déjà été parcouru au moins une fois par le feu sur les cinquante dernières années.

Les principaux feux ayant impacté la commune après 1973 sont ceux du 8 juillet 1979 (171 ha) et du 4 août 1983 (81 ha).



QUATRIEME PARTIE

LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT D'AURIOL

1 – LES CONDITIONS D'ELABORATION DU PPRIF d'Auriol

L'établissement du PPRIF de la commune d'Auriol a été prescrit par l'**arrêté préfectoral n° 2011089-0014 en date du 30 mars 2011** (*Annexe 3*).

Le service désigné pour conduire la procédure est la Direction Départementale des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône.

Pour la réalisation des études liées au PPRIF, la DDTM est assistée par l'Office national des forêts (bureau d'études – Agence 13/84).

1 - 1 – Chronologie

1 - 1 - 1 – ETUDES PREALABLES

La phase d'étude a démarré en janvier 2009 suite à la prescription de l'élaboration d'un PPRIF sur la commune d'Auriol. L'étude a été poursuivie à la suite de la seconde prescription de l'élaboration du PPRIF.

Les relevés de terrain (végétation, caractéristiques des moyens de protection) ont été réalisés à compter de la prescription de l'élaboration du PPRIF.

Les premiers résultats ont été présentés à la commune le 21 avril 2010 (carte d'aléa), le 13 décembre 2010 (enjeux et défendabilité).

Les différentes cartes ont été validées par le Comité de pilotage le 30 mai 2011.

1 - 1 - 2 – ELABORATION DU PROJET DE PPRIF

Les réunions pour l'élaboration des cartes de zonage règlementaires se sont déroulées dans le cadre du comité de pilotage jusqu'au 13 décembre 2011, date à laquelle il a été décidé de présenter les différents documents à la population.

Elles se sont poursuivies avec la commune jusqu'au mois d'avril 2012, après la période de concertation avec le public.

Le projet intègre donc des modifications issues des observations de la commune.

La direction départementale des territoires et de la mer a reçu quatre observations écrites sur le projet de la part du public. Celles-ci figurent sur le registre laissé à la disposition du public à la mairie d'Auriol.

1 - 2 - Association avec les collectivités

Ce PPRIF a été établi en association avec la commune et les collectivités concernées.

Le comité de pilotage a associé la commune, la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, le conseil général, le conseil régional et le SDIS. L'office national des forêts (Unité Etoile – Calanques) a également participé aux réunions.

De nombreuses réunions en salle et sur le terrain se sont également tenues en présence des élus, tout au long de l'élaboration du projet de PPRIF. Le maire et son premier adjoint ont pris connaissance notamment à chaque phase d'études, des documents de travail qui leur ont été présentés. Ils ont pu émettre des remarques et des observations, lesquelles ont pu le cas échéant être reprises pour affiner et/ou corriger les documents d'études.

Sur ce point, il convient de souligner que les quatre réunions du comité de pilotage se sont accompagnées de réunions de terrain avec les services de la commune et le SDIS, de deux réunions spécifiques avec les élus.

1 - 3 - Concertation avec le public

Dans le cadre de l'élaboration du PPRIF d'Auriol, le Préfet des Bouches-du-Rhône a souhaité mettre en œuvre une concertation avec le public, répondant à plusieurs objectifs :

- ✓ **informer et sensibiliser** les administrés au risque d'incendie de forêt ;
- ✓ **faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRIF**, à travers :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPRIF, son contenu, les principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique du futur PPRIF – en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public que sont la concertation puis l'enquête publique ;
 - la mise à disposition du volet réglementaire du PPRIF, permettant à chaque administré de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur son terrain ;
- ✓ **échanger avec le public**, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPRIF ;
- ✓ **procéder aux vérifications utiles** suite aux observations recueillies pour finaliser le projet avant de le soumettre à l'enquête publique.

La phase de concertation en direction des populations concernées a été mise en œuvre à partir du mois de janvier 2012, et jusqu'en avril 2012, selon les modalités suivantes.

🔗 **Une exposition :**

Une **exposition** à l'attention du public a été mise en place du 13 janvier 2012 jusqu'au 17 avril 2012 en mairie d'Auriol.

Les 5 panneaux d'exposition avaient pour thème :

- les caractéristiques générales du risque d'incendie de forêt,
- l'outil de prévention qu'est le PPRIF,
- la méthode d'élaboration des PPRIF ;
- les principes réglementaires de prévention des PPRIF ;
- les cartes techniques réalisées sur le territoire de la commune d'Auriol ;
- le projet de zonage réglementaire établi sur la commune.

Dans ce cadre, un **registre d'observations** a été mis à la disposition du public sur le lieu d'exposition. Quatre remarques ont été inscrites sur le registre, alors que de nombreuses personnes sont venues visiter l'exposition, tout particulièrement après la présentation du projet de zonage réglementaire. Il sera donné suite, le cas échéant, aux remarques après l'enquête publique.

🔗 **Deux réunions publiques :**

Deux réunions publiques, suivies d'un **débat**, se sont déroulées :

- le 12 janvier 2012
- le 12 mars 2012.

Au cours de ces réunions à chacune desquelles ont participé environ 80 personnes, les services de l'État ont exposé le contexte dans lequel s'inscrit le PPRIF d'Auriol. Ils ont présenté les principes d'élaboration du PPRIF et explicité les mesures préventives projetées afin de faciliter la compréhension des documents qui seront soumis à l'enquête publique.

Les réunions ont donné lieu à des échanges, relatifs tant au PPRIF qu'aux autres politiques complémentaires de prévention des risques dont tout particulièrement la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage autour des habitations, outil majeur pour la protection de ces dernières en cas d'incendie de forêt.

A noter qu'au terme des réunions publiques de présentation générale, **le volet réglementaire du PPRIF (projet de zonage réglementaire) a été mis à la disposition du public** sur le site internet de la commune.

Une information importante sur ce dispositif de concertation a été diffusée au public.

Des avis de réunion ont précisé les dates et lieux des réunions publiques. Ils ont été publiés dans divers journaux locaux et d'annonces légales : 7 janvier 2012 et 2 mars 2012 dans la Provence, 1er janvier 2012 et 5 mars 2012 dans La Marseillaise. Ils ont été affichés sur les panneaux d'information de la commune.

Lors de la première réunion publique, les personnes qui souhaitent être averties personnellement de la date de la seconde réunion ont pu laisser leurs coordonnées. Une invitation leur a été transmise par courriel ou par courrier.

Au terme de la dernière réunion publique, il a été proposé aux personnes intéressées de solliciter un rendez-vous avec les services de la DDTM. Une seule demande est parvenue dans les services le 23 avril 2012. Il sera donné suite, le cas échéant, aux remarques des personnes concernées avant l'enquête publique.

Les informations ont été relayées sur le site internet de la mairie d'Auriol dans un espace dédié au PPRIF.

Cet espace a permis :

- d'informer le public de l'état d'avancement du PPRIF de la commune d'Auriol et de l'organisation de la concertation ;
- d'accéder aux principaux documents relatifs au projet : supports des réunions publiques, projet de zonage.

2 - LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU PPRIF

L'établissement du zonage réglementaire s'appuie sur une analyse du risque feu de forêt, de ses éventuelles évolutions et des moyens, existants ou pouvant être créés, permettant d'en limiter la portée.

Cette phase préalable a pour objectif de caractériser les différentes composantes du risque :

- l'aléa feu de forêt ;
- les enjeux soumis à cet aléa ;
- les moyens de défense de ces enjeux.

2 - 1 - La carte de l'aléa feu de forêt

Selon les ministères en charge de l'Intérieur, de l'Environnement et de l'Agriculture, l'aléa feu de forêt subi peut être défini comme la probabilité qu'un point du territoire soit soumis à un incendie d'une ampleur donnée.

La cartographie de cet aléa s'appuie donc sur l'analyse puis le croisement de ses deux composantes respectives : intensité et occurrence du phénomène. La méthode utilisée pour cette cartographie suit les recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels – Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF).

2.1.1. Composante "intensité"

2.1.1.1. Principe général

L'intensité du feu est appréhendée par une grandeur physique, la puissance de front de flamme (Pff), qui est la quantité d'énergie dégagée par seconde et par mètre de front de flamme. Son calcul est basé sur la formule de Byram :

$$P = M \times C \times V_p$$

Où : P : puissance de front de flamme en kW.m-1

M : masse sèche du combustible brûlé en kg.m⁻²

C : chaleur spécifique de combustion en kJ.kg-1

V_p : vitesse de propagation du feu en m.s-1

Pour l'application de la formule dite de Byram il convient donc de déterminer en tout point du territoire étudié, les valeurs des 3 facteurs M, C et V. Une fois ces 3 valeurs définies, l'utilisation du SIG permet d'obtenir pour chacun de ces pixels la valeur de l'intensité du front de flamme.

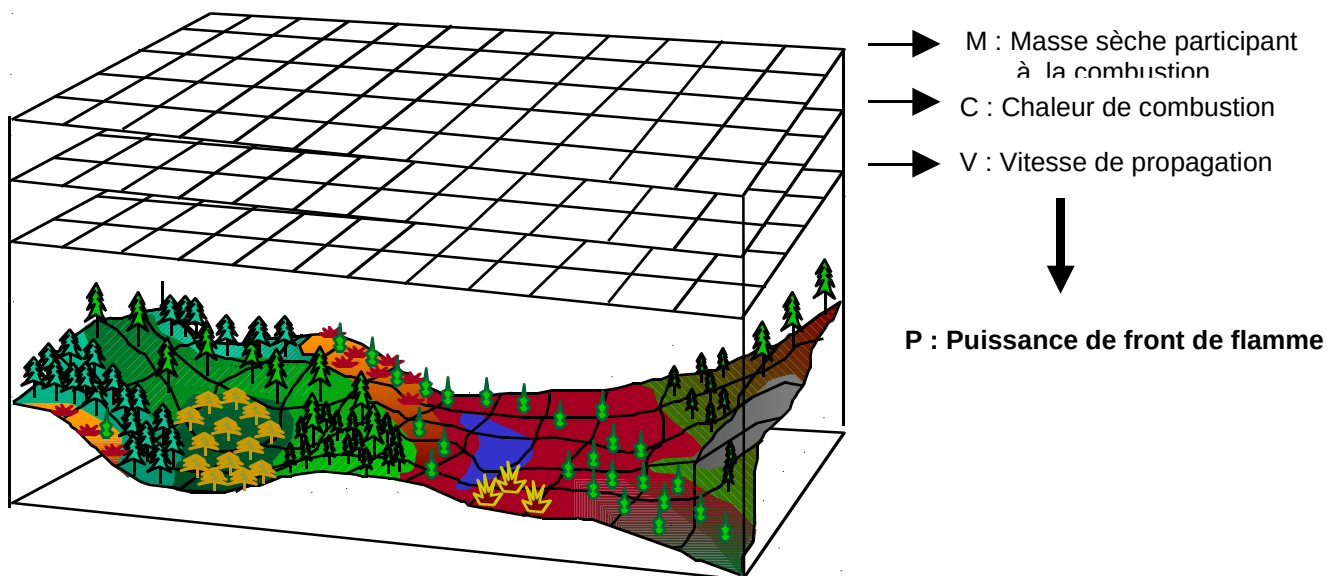


Figure 1 : Principe d'obtention de l'aléa subi, par croisement de données sur SIG

En pratique les facteurs M et C, tous deux étroitement liés à la nature des formations végétales observées, sont calculés simultanément. Le facteur M.C ainsi défini correspond de fait à la quantité de chaleur dégagée par m², lors de l'incendie de la formation végétale considérée.

Le facteur Vp dépend quant à lui des conditions d'aérodynamisme (vent réel) et de la topographie (effet de la pente) qui, en se combinant permettent de calculer un vent résultant, directement lié à la vitesse de propagation du feu.

2.1.1.2. Elaboration de la cartographie

a- Détermination du facteur M.C : la cartographie du combustible

Catalogue de végétation

La détermination du facteur M.C. se base sur l'utilisation d'un catalogue des combustibles observés en Provence calcaire, contexte naturel auquel appartient la commune d'Auriol.

Développé par l'ONF dans le cadre du projet européen OCR Incendie, ce catalogue a depuis été testé et affiné, par l'expertise terrain tout comme des travaux de recherches. Ce catalogue de combustible est composé de 12 types de végétation différents, dont 8 correspondent aux milieux naturels et 4 aux milieux plus anthropisés (urbain ; cultures ; parc et jardin ; vignes). Les types correspondant aux milieux naturels sont déterminés en fonction de l'importance et de la structuration des trois strates de végétation.

Chaque type de combustible identifié est caractérisé par plusieurs grandeurs physiques permettant d'apprécier le comportement des formations végétales correspondantes vis-à-vis du feu, parmi lesquelles notamment :

- la quantité de combustible disponible, c'est-à-dire la masse sèche des différentes strates présentes participant effectivement à la combustion (particules fines) ;
- la chaleur spécifique de combustion des parties participant à la réaction.

Les valeurs obtenues au final pour le facteur M.C sont les suivantes :

type	code	M.C (en kJ.m²)
pelouses irriguées	H0	300
landes - chaumes	H1	6 000
garrigues basses	B1	28500
garrigues moyennes	B2	31 900
garrigues hautes	B3	53 400
feuillus décidus	A1	17 100
chênaies vertes	A2	52 800
pinèdes	A3	80 600
vignes et vergers	H2	5 300
zones débroussaillées	D1	13 100

Tableau 1 : Valeurs du facteur MC par type de combustible

Cartographie de la végétation

La cartographie de la végétation s'appuie sur l'analyse d'images satellites prises dans différents spectres de lumière, permettant de caractériser chaque point du territoire par son activité photosynthétique et donc de rendre compte de l'importance de la biomasse présente.

La méthode employée est celle de la classification supervisée de la végétation observée sur la commune, réalisée grâce au logiciel Erdas Imagine, à partir de clichés satellite Landsat 7 (résolution de l'image de 15m, offrant donc la précision nécessaire à l'analyse du territoire étudié).

Cette classification supervisée s'appuie sur une première phase de terrain au cours de laquelle sont identifiées des placettes témoins pour chacun des types de combustible identifiés dans le catalogue de végétation. Une fois repérées, celles-ci vont servir à l'interprétation de l'image satellite par comparaison des caractéristiques de chaque pixel de la zone d'étude avec celles présentées par les placettes témoins.

Ce traitement de l'image permet d'obtenir une première version de la carte du combustible sur laquelle va être appliquée une série de post traitement permettant d'affiner la qualité des résultats obtenus : discrimination des peuplements feuillus sur la base des données de l'IFN (Inventaire Forestier National), discrimination des garrigues hautes, basses et moyennes par analyse de l'activité photosynthétique (test du NDVI - Normalized Difference Vegetation Index), contrôle des contours des zones agricoles et surfaces incombustibles (routes, carrières, plan d'eau, ...) à partir des bases de données sur l'occupation des sols, ...

Une fois l'ensemble des traitements informatiques effectués, la carte obtenue a fait l'objet d'un contrôle de terrain approfondi des agents de l'ONF (bureau d'études et des agents locaux), et ce afin de garantir cohérence des résultats affichés avec la réalité de terrain.

C'est au terme de cette phase de contrôle qu'est obtenue la carte de combustible, validée par le comité de pilotage et utilisée dans les étapes suivantes du calcul de l'aléa (cf. page 38).

Prise en compte de l'ensoleillement

La carte de végétation précédemment établie permet donc d'affecter, à chaque pixel, une valeur théorique de combustibilité (valeur du facteur M.C) sur la base des données présentées dans le tableau n°1.

Toutefois, à conditions macroclimatiques identiques, la teneur en eau des végétaux peut évoluer en fonction de l'ensoleillement reçu. Ainsi, pour un même type de formation végétale, la combustibilité effective du peuplement observé va être influencée par les conditions climatiques locales.

Pour prendre en compte cette variabilité, on applique un facteur d'ajustement lié à l'exposition du terrain. Ce dernier est calculé pour chaque pixel de la carte, à partir du Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ce facteur varie de 0.9 pour les zones exposées plein Nord à 1.1 pour les versants Sud sans ombre portée, par pas/paliers de 0.05 (la valeur 1 correspondant donc aux terrains plats).

C'est ce facteur MC ainsi pondéré que l'on va utiliser dans la formule dite de Byram.

b- Cartographie du facteur Vp

Le facteur Vp correspondant à la vitesse de propagation du feu est calculé par application de la formule de Rothermel :

$$Vp = \sqrt{\frac{K \times Er}{100}}$$

Vp : vitesse de propagation

Er : vent résultant

K : Coefficient d'ajustement de la vitesse du vent dans les peuplements

Le vent résultant Er est issu de la combinaison vectorielle de deux effets : l'effet du vent "réel" Ev et l'effet de la pente Ep :

- Le vecteur Ev est obtenu grâce au logiciel de simulation de vent Optiflow, sur la base d'un vent synoptique de type Mistral de direction 340° en entée (Nord du département) et de vitesse 15 m/s. Ce type de vent correspond aux conditions les plus à risque en termes d'incendies de forêt.
- Les coordonnées du vecteur Ep sont quant à elles calculées à partir du MNT.

Le coefficient K appliqué au vecteur Er résultant, rend compte de l'influence des éléments locaux de rugosité au vent (ici, la végétation) sur l'écoulement de ce dernier et donc sa vitesse. Liée aux caractéristiques de la végétation, sa valeur est variable en fonction du type de combustible considéré. Celle-ci est déterminée par l'application de modèles physiques issus de la littérature scientifique et de travaux récents de recherche appliquée. Dans le cas de la présente étude, ce coefficient est fixé comme suit :

- K = 0,9 pour les pelouses, landes et chaumes ;
- K = 0,8 pour les garrigues ;
- K = 0,7 pour les pinèdes et chênaies vertes ;

c- Cartographie de la puissance de front de flamme : application de la formule de Byram

Les deux étapes précédentes permettent d'établir, pour chaque pixel, une valeur du facteur M.C et du facteur Vp. Le croisement sur SIG de ces deux couches permet donc d'établir une carte « brute » de la puissance de front de flamme sur l'ensemble de la zone d'étude.

Or, du fait de la dynamique de propagation d'un feu, de l'inertie de ce phénomène, la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés en amont par rapport à son axe de propagation. De fait la puissance de front de flamme obtenue pour chaque pixel de manière indépendante doit faire l'objet d'un ajustement afin de prendre en compte l'influence des pixels situés à l'amont.

La carte finale présentera donc une puissance de front de flamme « lissée », obtenue selon la formule suivante :

$$P_{fl} = \frac{P_{fb}}{1 + \frac{P_{fb}}{P_{fl}}}$$

Pfl : valeur lissée de la puissance ; c'est la puissance notée P, dans la formule de Byram

Pfb : valeur brute de la puissance sur le pixel considéré

P_{fm} : valeur moyenne de la puissance du pixel considéré et des pixels en amont

Les pixels pris en compte pour le calcul de P_{fm} sont ceux dont le centre est compris dans la portion de disque définie comme suit :

Centre = centre du pixel considéré

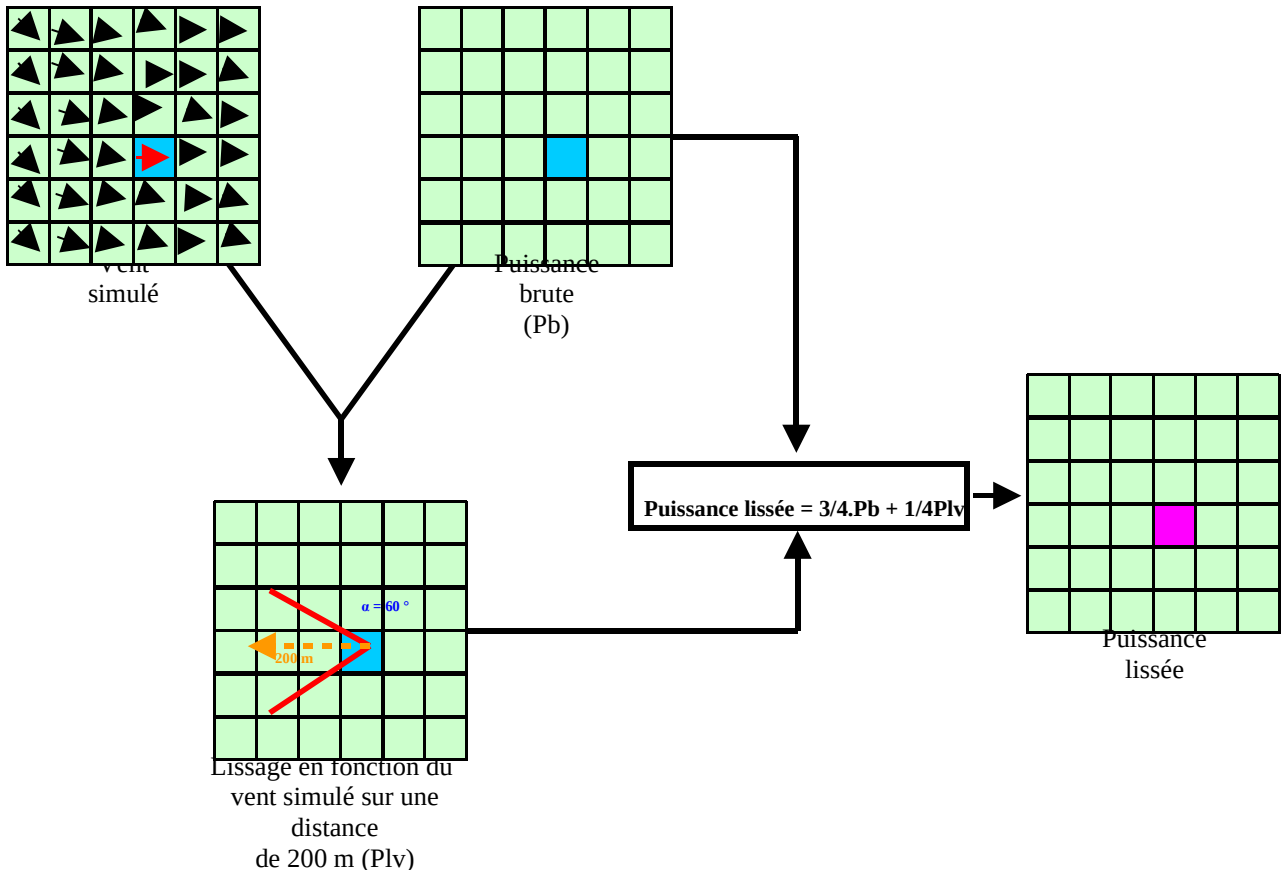
Angle = 60°

Rayon = 200m

Bissectrice = direction du vent sur le pixel considéré (simulation OPTIFLOW)

Sens = sens opposé au vent sur le pixel considéré

Le schéma ci-dessous montre un exemple des pixels pris en compte :



Les résultats ainsi obtenus sont répartis sur la base des classes élaborées par le CEMAGREF, sur commande du Ministère de l'Ecologie, à partir de critères liés aux dégâts aux habitations. Conformément à la pratique sur le département en matière d'études DFCI (notamment pour les Plans de Préventions des Risques Incendie de Forêt – PPRIF – pour lesquels la notion d'aléa subi constitue un élément déterminant), une classe "extrême" a été ajoutée, correspondant à une puissance de front de flamme telle, que la lutte est considérée comme impossible.

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible	$P_{ff} < 350 \text{ kW/m}$	Pas de dégâts aux bâtiments. Sous-bois partiellement brûlés.
Faible	$350 < P_{ff} < 1700 \text{ kW/m}$	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions. Tous les buissons brûlés, ainsi que les branches basses.
Moyen	$1700 < P_{ff} < 3500 \text{ kW/m}$	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions, mais volets en bois brûlés. Troncs et cimes endommagés. Entre 2000 et 4000 kW/ m, les moyens aériens sont nécessaires.
Élevé	$3500 < P_{ff} < 7000 \text{ kW/m}$	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions. Cimes toutes brûlées.
Très élevé	$7000 < P_{ff} < 10000 \text{ kW/m}$	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions. Arbres tous calcinés.
Extrême	$P_{ff} > 10000 \text{ kW/m}$	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions. Arbres tous calcinés. Lutte impossible.

Tableau 2 : Echelle de valeurs de la puissance de front de flamme

2.1.1.3. Résultats

La carte ainsi obtenue est donc celle de la composante "intensité" de l'aléa.

L'analyse de cette carte montre des valeurs de puissance de front de flamme très élevées dès lors que l'on se situe dans ou à proximité immédiate des espaces naturels. Ce constat, bien que pouvant être jugé "sévère", correspond cependant à la réalité opérationnelle : en cas de conditions météo très défavorables (combinaison d'une faible hygrométrie, de sécheresse de la végétation, d'un fort vent et de températures élevées), conditions pouvant régulièrement être rencontrées dans les Bouches-du-Rhône en période estivale, même une garrigue basse génère une énergie de combustion considérable lorsqu'elle est parcourue par un incendie. Cette énergie peut dès lors être suffisante pour faire subir aux enjeux des dégâts importants et rendre toute action de lutte particulièrement délicate pour les moyens au sol.

2.1.2. Composante "Occurrence"

L'évaluation de l'occurrence est basée sur l'exploitation des données historiques en matière de feux de forêts, suffisamment nombreuses dans les massifs des Bouches-du-Rhône et donc sur le territoire de la commune d'Auriol, pour permettre une approche statistique pertinente de cette composante de l'aléa.

On a pour ce faire exploité la base de données départementale sur les départs et contours de feux, constituée par l'ONF pour le compte de la DDTM à l'occasion de l'élaboration du Plan

Département de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). Ce travail a permis d'aboutir à une cartographie d'une grande partie des départs de feux sur le département depuis 1973 ainsi que des feux de plus de 10 ha depuis 1960.

L'exploitation de cette cartographie permet l'affichage en chaque point du territoire, du nombre de passages successifs du feu (occurrence des feux) de 1960 à nos jours. Chaque pixel de la zone d'étude, précédemment affecté d'une valeur d'intensité du phénomène feu de forêt, se voit donc attribuée une valeur d'indice correspondant au nombre de passages de feux sur le pixel : 0, 1, 2 ou 3 et plus.

Cependant, et malgré la grande quantité de feux répertoriés, l'absence de feu constatée en un point du territoire ne signifie pas forcément que sa probabilité d'être touché par un feu est nulle. A l'inverse, certaines circonstances particulières (installation défectueuse, incendies volontaires, ...) peuvent entraîner une surévaluation de cette même probabilité.

Afin de corriger ce biais potentiel, il est donc nécessaire de prendre en compte l'environnement dans lequel est étudiée la composante occurrence de l'aléa : outre le nombre de feux historiques constaté en un point, celui-ci est d'autant plus en danger qu'il se situe dans un massif globalement plus soumis au feu.

Pour rendre compte de ce principe on calcule donc, pour chacun des massifs forestiers tels que définis dans le PDPFCI, une note de dangerosité D, correspondant à la moyenne par an des surfaces brûlées sur le massif, ramenée à sa surface totale du massif considéré :

$$D = \frac{\text{cumul des surfaces parcourues sur la période considérée (en ha)}}{\text{nombre d'années x superficie du massif (en ha)}}$$

La dangerosité est répartie en trois classes :

dangerosité faible

dangerosité moyenne

dangerosité forte

Tous les pixels d'un même massif se voient donc attribuer la classe de dangerosité du massif, les pixels situés hors massif prenant par défaut la valeur "faible".

Sur la base de ces 2 critères, une note d'occurrence est donc affectée à chaque pixel, valeur déterminée à partir du tableau de croisement suivant :

dangerosité du nb de massif passages / pixel	Faible	Moyenne	Forte
0	très faible	faible	moyen
1	faible	moyen	fort
2	moyen	fort	très fort
3 et plus	fort	très fort	très fort

Tableau 3 : Définition de la composante occurrence

2.1.3. Résultats : Carte de l'aléa subi

Au terme des 2 précédentes étapes, le niveau d'aléa subi est obtenu, pour chaque pixel de la zone d'étude, par croisement des composantes "intensité" et "occurrence" du phénomène feu de forêt, selon le tableau suivant :

Occurrence Intensité	Très faible	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Pff < 350	très faible à nul	très faible à nul	très faible à nul	très faible à nul	faible
350 < Pff < 1700	très faible à nul	faible	faible	moyen	moyen
1700 < Pff < 3500	faible	moyen	moyen	fort	fort
3500 < Pff < 7000	moyen	moyen	fort	fort	très fort
7000 < Pff < 10000	fort	fort	très fort	très fort	exceptionnel
Pff > 10000	exceptionnel	exceptionnel	exceptionnel	exceptionnel	exceptionnel

Tableau 4 : Définition du niveau d'aléa subi

La carte ainsi obtenue est un premier élément clé de l'expertise conduisant à l'établissement du zonage réglementaire. Il rend compte de l'environnement général dans lequel les feux vont éclore et se développer.

A cheval sur deux massifs particulièrement sensibles à l'échelle du département (Régagnas et Ouest Sainte Baume), la commune d'Auriol se caractérise donc par des niveaux d'aléa particulièrement élevée, du fait de la place importante occupée par les formations végétales combustibles et des nombreux feux intervenus sur ou à proximité immédiate du territoire communal.

La carte est annexée au présent rapport.

2 - 2 – Caractérisation des enjeux

2.2.1. Carte des types de bâtis

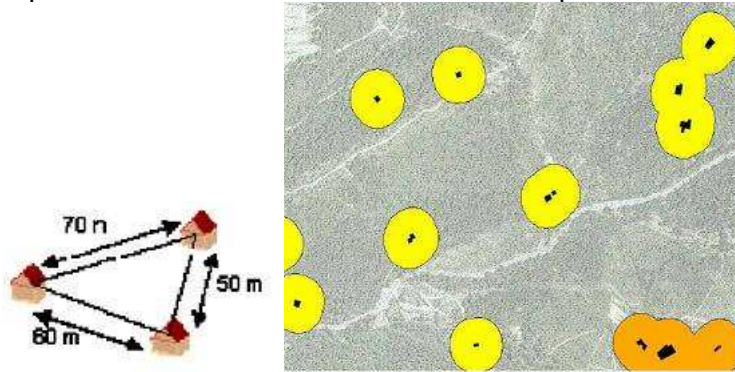
Cette carte a pour objectif d'identifier et de caractériser l'ensemble du bâti soumis au risque feu de forêt, présent sur le territoire communal.

La donnée d'entrée utilisée est issue de la couche "bâti" du cadastre numérisé. Bien que relativement à jour, cette donnée a été complétée au cours des différentes tournées de terrain afin de viser un recensement exhaustif de l'ensemble des bâtis soumis au risque.

Sur la base de ce recensement, on procède alors à la caractérisation du type d'habitat. La typologie retenue comporte trois classes, chacune étant caractérisée par le nombre et la densité des constructions observées, selon les principes suivants définis dans le cadre de l'étude menée par le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) sur la Caractérisation et cartographie des interfaces habitat-forêt :

Habitat isolé

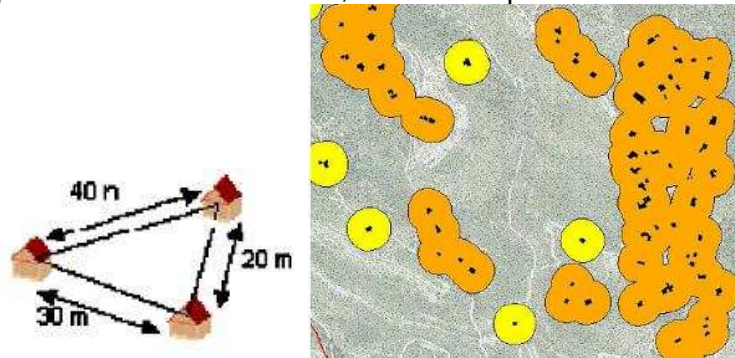
Ensemble de 1 à 3 bâtis, éloignés de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis, et pour lequel la somme des distances entre bâtis, prises deux à deux, est supérieure à 100 m



Habitat diffus

◆ ensemble de 3 bâtis, distants de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis et pour lequel la somme des distances entre bâtis, prises deux à deux, est inférieure à 100 m

◆ ensemble de 4 à 50 bâtis, distants de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis



Habitat groupé

Ensemble de plus de 50 bâtis distants de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis.

2 sous-ensembles :

◆ Habitat groupé dense (rose clair) constitué de groupes de 1 à 10 bâtis distants de plus de 30 m de tout autre ensemble de bâtis,

◆ Habitat groupé très dense (rose foncé) constitué de groupes de plus de 10 bâtis distants entre eux de moins de 30 m.

La détermination des zones d'habitat isolé, diffus ou dense est obtenue par traitement de la couche du bâti précédemment établie. On applique pour ce faire un tampon de 50 m autour de chaque construction (test de distance), l'ensemble des tampons jointifs étant fusionnés. On dénombre alors les constructions présentes au sein de chacune des entités surfaciques ainsi créées, selon la typologie précédemment décrite.

Cette méthodologie permet donc d'aboutir à une caractérisation spatiale de l'organisation du bâti et donc de son exposition au risque, une construction étant d'autant plus vulnérable que sa surface de contact avec le milieu naturel, vecteur du feu de forêt, sera importante.

Un bâtiment est d'autant moins vulnérable qu'il est situé dans un secteur d'habitat dense, toutes choses égales par ailleurs.

Sur ce point, il peut être indiqué que les études menées par le CEMAGREF établissent qu'en moyenne :

- un habitat isolé (un bâti/ ha) présente un périmètre à défendre de 330 mètres ;
- un habitat groupé (environ 2 bâtis/ ha) présente un périmètre de 150 mètres / bâti ;
- un habitat dense (plus de 3 bâtis / ha) présente un périmètre de 35 mètres/ bâti.

2.2.2. Autres enjeux

Outre l'organisation spatiale du bâti observée sur la zone d'étude, d'autres éléments sont pris en compte afin d'appréhender les enjeux humains et matériels sur le territoire communal.

Il s'agit d'activités particulières (zone de fréquentation du public en forêt, sites d'activité de plein air, ...), des bâtis sensibles (centres aérés, maisons de repos ou centre médicalisés, ...), mais aussi des projets en cours ou à venir sur le territoire de la commune, notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation ou de modification de son organisation.

Bien que ne faisant pas l'objet d'une cartographie distincte, ces éléments sont pris en compte de manière qualitative dans l'analyse du contexte global de l'étude, de par les incidences qu'ils peuvent avoir en matière de risque feu de forêt. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement du PPRIF.

2 - 3 - Carte des moyens de protection

L'exposition des enjeux humains au feu de forêt implique la nécessité de mettre en œuvre des moyens de défense de ces derniers, afin de permettre aux moyens de secours de pouvoir intervenir en sécurité et de manière adaptée au risque encouru.

Ces moyens de protection sont de deux types :

- les « **hydrants** » (poteaux incendies, citernes, ...) ayant pour fonction de garantir l'approvisionnement en eau des engins de secours durant toute la durée de leur intervention
- la **voirie**, celle-ci devant présenter une répartition spatiale et des caractéristiques à même d'assurer un accès à l'ensemble des enjeux menacés, adapté aux moyens de lutte employés.

2.3.1. Classification de la voirie

2.3.1.1. Principes de classification

L'objectif de cette étape est de recenser l'ensemble des voies utilisables par les services de secours et de les caractériser, en fonction des besoins propres aux moyens employés.

Les voies répertoriées sont donc regroupées en 3 classes :

Classe 2	Voie double (2 x 3 m), praticable par les engins de secours
Classe 1	Voie simple d'au moins 3 m, praticable par les engins de secours
Classe 0	Voie inexploitable par les engins de secours

Par voie, on entend tous les types de voies pouvant être utilisées en phase de lutte contre un feu arrivant au contact d'enjeux humains.

La largeur considérée pour la voie comprend la largeur de la plate-forme de la chaussée (chaussée + éventuels accotements roulant, hors parking).

Il est toutefois important de noter qu'une dégradation ponctuelle d'une voie présentant par ailleurs des caractéristiques satisfaisantes peut être suffisante pour en interdire l'utilisation en phase de lutte. On parle alors de points noirs, qui doivent donc être eux aussi recensés afin de garantir l'adéquation des résultats présentés, avec la réalité de terrain.

Les points noirs recensés sont les suivants :

- ❑ rétrécissement ponctuel < 3 m,
- ❑ rayon intérieur de courbure < 11 m,
- ❑ pente > 15 %,
- ❑ cul de sac,
- ❑ hauteur < 3,5 m,
- ❑ poids supporté par un ouvrage < 16 T,
- ❑ poudrière (Pff > 7000 kW/m validé au dire d'expert),
- ❑ dispositif de fermeture non normalisé.

La présence d'un point noir sur une voie décline d'une catégorie le tronçon de voie situé à l'aval du point noir.

2.3.1.2. Acquisition de la donnée

La donnée initiale utilisée pour la qualification de la voirie est issue de la couche "ROUTE" de la BD Topo de l'IGN (version 2008).

Ont été retenus les objets (de type linéaire) dont le champ "NATURE" comportait les valeurs *autoroute*, *quasi-autoroute*, *bretelle*, *route à 2 chaussées*, *route à 1 chaussée*, *route empierrée* et *chemin*. Pour l'ensemble des objets retenus, un premier tri a été réalisé sur la base du champ "LARGEUR" renseigné dans la base.

La carte ainsi obtenue a servi de base aux contrôles de terrain effectués dans un premier temps sur l'ensemble de la commune. Elle a ensuite fait l'objet de nouvelles vérifications sur le terrain, notamment lors de l'élaboration du plan de zonage.

Les points noirs ont dans un premier temps été recensés sur la base des connaissances des services du SDIS ainsi que de ceux de la commune, cet inventaire étant là aussi contrôlé lors des visites de terrain.

Ces données ont été traitées sous SIG afin d'obtenir la cartographie de qualification de la voirie.

Il est à noter que la voirie recensée sur la commune d'Auriol se caractérise par :

- de très nombreuses voies en impasse ;
- des voies de dimension insuffisante pour permettre le passage d'un camion feu de forêt ;
- une très forte pré-dominance de la voirie privée.

2.3.2. Qualification des hydrants

2.3.2.1. Principes de classification

L'objectif de cette étape est de recenser l'ensemble des moyens en eau utilisables par les services de secours et de les caractériser au regard des règles de fonctionnement propres aux moyens employés pour lutter efficacement contre un feu.

Les hydrants répertoriés sont regroupés en 4 classes :

Classe 3	Poteau incendie normalisé alimenté par réseau d'eau avec canalisation d'au moins 150 mm ou sur réseau maillé 100 mm
Classe 2	Réserve d'eau artificielle à durée limitée d'au moins 120 m ³ ou poteau incendie normalisé alimenté par un réseau d'eau en antenne avec canalisation de 100 mm
Classe 1	Réserve d'eau publique de capacité comprise entre 30 et 120 m ³ ou poteau incendie fonctionnel, non normalisé
Classe 0	Pas de point d'eau ou point d'eau non utilisable

Ne sont pris en compte que les hydrants publics, présentant la garantie d'une accessibilité en tout temps pour les moyens de secours. Les éventuelles réserves privées, ne sont pas intégrées à ce recensement (cas notamment des piscines).

2.3.2.2. Etablissement de la donnée

La donnée initiale utilisée pour la qualification des hydrants est issue des tournées périodiques de vérification des poteaux incendies effectuées par les services de secours (tournées de bouches).

La couche de données numériques, issue du SIG du SDIS 13 a été complétée par les données issues de la base de données DFCI départementale, concernant les réserves d'eau mobilisables en cas d'incendie.

Cette cartographie des hydrants a par la suite été vérifiée et le cas échéant complétée, en lien avec le comité de pilotage et notamment les services de la ville, suite aux différentes réunions techniques (prise en compte des travaux en cours sur les réseaux d'eau) et des différentes visites de terrain. Ces ajustements se sont toutefois avérés limités, la donnée de départ étant mise à jour très régulièrement.

Ces données ont été traitées sous SIG afin d'obtenir la cartographie de qualification des hydrants.

2.3.3. Carte de défendabilité

Cette carte est obtenue par croisement des données relatives à la voirie et aux hydrants.

Pour procéder à ce croisement, on applique dans un premier temps une zone tampon autour de l'ensemble des objets précédemment recensés et qualifiés. La largeur de ce tampon correspond à la distance jusqu'à laquelle l'influence de l'équipement concerné peut être jugée significative : 100 m pour la voirie et 150 m pour les hydrants.

Une fois ces tampons déterminés et affectés de la valeur caractérisant l'équipement sur lequel ils s'appuie (de 0 à 2 pour les voies et de 0 à 3 pour les hydrants), le croisement est effectué sur SIG, sur la base du tableau de correspondance suivant :

Les zones hors tampons seront qualifiées de la même manière que les zones d'hydrants de classe 0 et de voirie de classe 0.

La carte ainsi obtenue permet donc d'appréhender le niveau d'équipement des différents secteurs de la commune. Il convient toutefois de préciser que cette carte, comme celle des enjeux ou de l'aléa, bien que constituant une précieuse aide à la décision pour l'élaboration du zonage, n'a pas été utilisable sans le complément de l'expertise de terrain. Cette expertise de terrain a pour but de définir les secteurs dans lesquels les équipements peuvent être améliorés, sous maîtrise des collectivités publiques, dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'approbation du PPRIF.

3 - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

3 - 1- Méthode d'élaboration du plan de zonage

Le territoire communal a été retenu initialement comme périmètre d'étude pour le PPRIF. Au vu des premiers résultats des études préalables, le Comité de pilotage a décidé de restreindre ce périmètre à la zone soumise aux obligations légales de débroussaillage, à laquelle ont été ajoutés des secteurs jugés sensibles.

Les cartes des enjeux et des moyens de protection sont utilisées, en concomitance avec la carte des aléas, dans la définition du plan de zonage réglementaire et dans l'orientation des prescriptions réglementaires.

Ce plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont définies les **interdictions**, les **prescriptions** réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les **mesures obligatoires** ainsi que les mesures recommandées.

Pour aboutir à ce plan, un cheminement logique a été respecté :

1. Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêts » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont alors été effectuées afin de recenser les éléments devant être traités pour évaluer l'**aléa « incendies de forêts »**.
2. Dans un second temps, une carte des **enjeux socio-économiques** de la commune a été réalisée au regard des biens et des activités présents ou à venir, vis-à-vis de ses documents d'urbanisme.
3. Dans un troisième temps, une carte des **moyens de protection** a été conçue en fonction des moyens existants susceptibles de pouvoir protéger les biens matériels et humains environnants (enjeux).
4. Enfin, le plan de zonage réglementaire a été établi en **confrontant** la carte des **aléas**, la carte des **enjeux** et la carte des **moyens de protection**. Un règlement adapté aux différents types de zones présents dans le plan a alors été réalisé.

Plus précisément, ce sont deux types de zones à risques qui ont été déterminées à partir d'une **grille de croisement « aléas - enjeux – moyens de protection »** :

	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
	Défendabilité mauvaise et non améliorabile	Défendabilité bonne ou améliorabile	Défendabilité mauvaise et non améliorabile	Défendabilité bonne ou améliorabile
Aléa exceptionnel	R	R	R	R
Aléa très fort	R	R*	R	R
Aléa fort	R	B1	R	R
Aléa moyen	R	B2	R	B1
Aléa faible	B3	B3	B3	B3
Aléa très faible à nul	NR	NR	NR	NR

*Classement en B1 sous condition de réalisation d'équipements de protection préalablement à toute construction nouvelle répondant aux conditions générales posées pour la zone B1.

- **Zone rouge « R »** : secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à exceptionnel, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. La zone rouge est une zone **inconstructible**. Toutefois, des extensions limitées des constructions existantes y sont autorisées.

En zone rouge, avant d'autoriser la reconstruction d'une habitation détruite par un feu de forêt, le maire devra consulter la commission départementale des risques naturels majeurs. Celle-ci lui donnera au maire un avis qui pourra compter des mesures de nature à améliorer les équipements de lutte contre les feux de forêt (notamment amélioration de la voirie, ajout d'un point d'eau, ...).

Il est également à noter qu'en vue de réduire la vulnérabilité des bâtiments les plus sensibles existant en zone rouge, la zone à débroussailler a été élargie à 100 mètres. Cet élargissement a pour objectif de réduire un peu plus la puissance du front de flamme.

Le secteur Ra correspond à une zone agricole entourée d'espaces boisés. Le niveau d'aléa est élevé, mais compatible avec l'exercice des activités agricoles. De ce fait, les constructions nécessaires à l'activité agricole (bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation), à l'exclusion de tout logement, local de vente ou gîte, y sont autorisées sous conditions.

Le secteur Rb identifie un secteur qui pourrait voir son classement modifié, après constat de la réalisation des travaux préconisés par le règlement et modification ou révision du PPRIF.

- **Zone bleue déclinée en « B1 », « B2 » et « B3 »** : secteurs exposés à un aléa faible à fort, dans lesquelles des moyens de défense permettent de limiter le risque. La zone bleue est une zone **constructible avec des prescriptions particulières en fonction du niveau de l'aléa**.

Le secteur B2a correspond à une zone de projet dans laquelle la commune a pu présenter un projet concret à la DDTM. Ce projet a fait l'objet d'une première étude dans le cadre du PPRIF qui a permis de définir les conditions de sa réalisation au regard du niveau de risque. Ces conditions sont précisées dans le règlement.

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs libres de toute prescription particulière au titre du présent plan (**zone blanche**) et dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Les critères permettant de réaliser le zonage réglementaire ont été établis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au sein d'un groupe de travail associant les bureaux d'études, les services de secours, l'Union régionale des communes

forestières (voir grille page précédente). Ces critères ont servi à l'établissement d'une carte de travail qui a fait l'objet de vérifications de terrain pour aboutir à la carte présentée dans le cadre de la concertation.

Basé sur le même modèle que la carte des enjeux et des moyens de protection, le plan de zonage réglementaire a également été représenté sur un fond cadastral au 1 / 10 000^{ème}. Le zonage étant lié au niveau de l'aléa, une même parcelle peut être concernée par plusieurs zones. De ce fait et pour tenir compte au mieux de la situation existante, il a été décidé de ne pas attribuer à une parcelle le zonage majoritairement présent sur celle-ci. Ainsi, une même parcelle peut être répartie entre plusieurs zones, en fonction du niveau de l'aléa.

L'échelle des zones à risques est schématisée ainsi :

Zone rouge	Zone B1	Zone B2	Zone B3	Zone blanche

3 - 2 - Les zones identifiées dans le PPRIF

La loi du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement, prévoit que les plans de prévention des risques ont pour objet, en tant que de besoin (art L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et soit d'y interdire toute construction, travaux ... soit de les autoriser avec des prescriptions.
- de délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des travaux ou des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir également des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

En matière de PPRIF incendie de forêt, l'ensemble des zones boisées peut être parcouru par un feu de forêt dont l'intensité est variable suivant le niveau de l'aléa.

Il est par contre possible pour les services de secours de lutter directement contre ce phénomène naturel, sous réserve que le niveau d'équipement en moyen de protection soit satisfaisant et que ces moyens soient maintenus en état opérationnel.

Zone rouge R :

Cette zone est exposée aux phénomènes de la plus grande ampleur (aléa fort à exceptionnel) et est considérée comme ne pouvant par définition faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie.

Il faut rappeler que peuvent figurer à l'intérieur de la zone rouge des secteurs d'aléa plus faible, comme des parcelles cultivées. Ces parcelles étant situées en cœur de massif boisé, les effets d'un incendie en terme de chaleur rayonnée ou de fumées s'y feront également sentir. De plus, les services de secours ne pourront pas y accéder en cas d'incendie de grande ampleur et y secourir les personnes éventuellement présentes.

Des parcelles exposées à un aléa moyen mais dont la défendabilité n'est pas bonne et ne peut être améliorée dans des conditions techniques et économiques viables, dans un délai inférieur à 5 ans (délai maximum fixé par l'article L. 562-1 du code de l'environnement) ont pu également faire l'objet d'un tel zonage.

Zones B1 et B2 :

L'aléa dans ces zones est de niveau moyen à fort. Elles sont donc susceptibles d'être parcourues par des feux intenses.

Néanmoins, le niveau satisfaisant des équipements de défense permet aux services de secours d'intervenir en cas d'incendie. Les constructions nouvelles ne devront pas nuire à la qualité des équipements existants. C'est pourquoi le règlement prévoit un certain nombre de prescriptions à respecter dans le cadre des projets nouveaux.

Le classement en zones B1 et B2 exprime donc cette absolue nécessité du respect des prescriptions du PPRIF (y compris les obligations faites aux particuliers dont le respect des obligations légales de débroussaillage autour des habitations) pour garantir la possibilité de défendre les habitations et leurs occupants en cas de sinistre.

La zone B3 étant en aléa faible, un feu de forêt ne pourra pas y acquérir une grande intensité de part la nature de la végétation qui y figure et la taille ou la position du massif boisé concerné. Ces zones sont donc moins combustibles mais elles font quand même l'objet de prescriptions allégées, à la fois pour garantir la mise en sécurité des habitants en cas de feu (voiries, points d'eau) et également pour éviter qu'un sinistre y démarrant ne se propage au massif voisin. Le règlement prescrit donc une mesure de précaution : l'interdiction d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) à risque d'incendie ou d'explosion.

Il faut également rappeler qu'au-delà du PPRIF, le code forestier régit l'emploi du feu sur une bordure de 200m, comptabilisés à partir de la limite du massif, pour éviter justement qu'un feu parti en bordure d'un massif ne puisse s'y propager.

Il convient de souligner que le classement des parcelles entre les différentes zones est réalisé suivant l'état constaté à la date d'établissement du plan de prévention. Seuls des projets pouvant être réalisés dans le délai maximum de 5 ans prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont pris en compte.

Des projets devant intervenir à plus long terme et se traduisant par des évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne pourront être pris en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PPRIF.

3 - 3 - Application des critères de zonage

Il est possible de décliner plusieurs cas types sur la commune d'Auriol :

- **Premier cas : en cœur de massif boisé.**

Les forêts en présence contiennent généralement des espèces végétales combustibles en proportions conséquentes et relativement continues. Des portions de territoire moins denses et moins continues en termes de végétation existent, mais ces dernières possèdent des surfaces relativement restreintes et sont cernées par les forêts environnantes.

D'autre part, il s'agit de zones où l'urbanisation est peu représentée voire absente, essentiellement de façon diffuse (phénomène de mitage de l'habitat au sein des espaces végétalisés), avec des accès souvent peu aisément praticables et qui restent insuffisamment, voire pas du tout, desservies en eau.

Ainsi, non seulement ces secteurs sont susceptibles de subir des incendies de forte intensité, mais en outre ils ne possèdent généralement pas la structure et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de la plupart des incendies de forêts.

Ils sont donc classés en « **Zone rouge R** ».

- **Deuxième cas : en bordure de massif boisé, zones déjà urbanisées.**

Les forêts en présence laissent parfois place en périphérie à des zones plus urbanisées, et surtout mieux structurées, au fur et à mesure que l'on quitte les versants pour se diriger vers la plaine ou des secteurs moins marqués par le relief.

Lorsque ces zones présentent de l'habitat groupé (plus faciles à défendre), et lorsqu'elles sont dotées d'accès plus larges, plus praticables, mais aussi de dessertes en eau suffisantes, elles s'avèrent défendables vis-à-vis d'éventuels incendies, et ce, même en se trouvant juxtaposées (voire même en se trouvant presque entièrement cernées) à une végétation relativement dense.

Ainsi, bien que ces secteurs soient susceptibles de subir des incendies d'intensité non négligeable, ils possèdent cependant la structure et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de ces mêmes incendies.

Ils sont donc classés en « **Zone B1** ».

- **Troisième exemple : en bordure de massif boisé.**

Les forêts en présence laissent parfois place en bordure d'importantes zones agricoles à des secteurs pour lesquels la mise en place d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours laisse la possibilité d'une urbanisation nouvelle sous forme d'opérations d'ensemble.

Ces zones sont dévolues à l'habitat groupé (plus facile à défendre), à être dotées d'accès larges, praticables, mais aussi de dessertes en eau suffisantes, de sorte à s'avérer défendables vis-à-vis d'éventuels incendies, et ce, même en se trouvant juxtaposées (voire même en se trouvant presque entièrement cernées) à une végétation relativement dense.

Ainsi, bien que ces secteurs soient susceptibles de subir des incendies d'intensité non négligeable, ils possèdent cependant l'organisation et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de ces mêmes incendies.

Ils sont donc classés en « **Zone B2** ».

- **Quatrième exemple : en lisière de massif boisé ou en massif isolé.**

Les forêts en présence laissent parfois place en lisière à des espaces végétalisés combustibles en proportions restreintes et relativement discontinus, au niveau de zones plus urbanisées et/ou plus cultivées.

Dans d'autres cas, des secteurs végétalisés se trouvent isolés, en pleine discontinuité avec les zones urbaines et/ou agricoles qui les entourent.

Ainsi, même si tous ces secteurs sont susceptibles de subir des incendies, ils ne possèdent cependant pas une végétation permettant à ces mêmes incendies de développer une intensité conséquente. Aussi, quelles que soient la structure et les infrastructures de ces secteurs, ceux-ci peuvent être défendus.

Ils sont donc classés en « **Zone B3** ».

La mise en application des critères du zonage a été faite après l'organisation de visites de terrain et en association avec les équipes municipales (élus et personnels techniques de la mairie).

4 – LE REGLEMENT

Le règlement détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges (« R ») et bleues (« B1 », « B2 » et « B3 ») déterminées précédemment.

Il a été établi en association avec la commune sur la base du règlement type départemental des PPRIF. Le règlement type a été adapté à la situation de la commune.

Des assouplissements pour tenir compte de projets bien avancés et des clarifications ont ainsi été apportés dans sa rédaction.

Des mesures plus strictes ont également été retenues sur certains points.

Il précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux.
- Les prescriptions pour les bâtiments nouveaux.
- Les prescriptions applicables à l'existant.
- Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

🔗 Les interdictions et autorisations :

Les règles applicables par zone sont résumées dans le tableau suivant :

	Zone Rouge	Zone B1	Zone B2	Zone B3
CONSTRUCTIONS – INSTALLATIONS NOUVELLES				
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement présentant un risque d'inflammation, d'explosion ou d'émanations toxiques en cas d'incendie + extension				
Autre ICPE + extension				
Tout ERP de catégorie 1 à 4 + ERP de type J, O, R et U de catégorie 5 avec locaux à sommeil + extension				
Autres ERP de catégorie 5				
Bâtiment d'organisation des secours ou de gestion de crise				
Construction d'un bâtiment à usage autre qu'habitation isolé				
Bâtiment à usage d'habitation individuel ou collectif isolé				
Bâtiment non isolé ou dans le cadre d'une opération d'aménagement				
Reconstruction suite à destruction par un incendie de forêt				
Reconstruction suite à destruction par une cause autre qu'un incendie de forêt				
Reconstruction d'un bâtiment historique suite à destruction par un incendie de forêt				
Annexe à une habitation (garage, abri, ...) et son accès				
Extension d'un bâtiment principal (sauf ICPE et ERP)				
Local et installation servant à des activités industrielles, commerciales,...(hors ICPE et ERP cités précédemment) isolé				
Local et installation servant à des activités industrielles, commerciales,...(hors ICPE et ERP cités précédemment) non isolé				
Local technique de gestion agricole sans occupation permanente	En secteur Ra			
Local technique de gestion agricole ou forestière sans occupation permanente	Hors secteur Ra			
Construction d'une installation technique d'intérêt général sans occupation permanente				
Bergerie à objectif de défense des forêts contre l'incendie avec logement				
Bergerie à objectif de défense des forêts contre l'incendie sans logement				
Piscine liée à une habitation existante				
Démolitions				
EQUIPEMENTS				
Route et chemin de desserte				
Desserte privée lié à activité agricole ou forestière				
Aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement				
Autre déserte privée				
Voies ferrées dans le cadre du service public ferroviaire				
Ligne électrique aérienne ou enterrée				
Ligne téléphonique aérienne ou enterrée				
Construction d'infrastructures de transport, de réseaux techniques et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics				
Canalisation de gaz ou hydrocarbure enterrée				
Antenne ou relais de télécommunication				
Centrale photovoltaïque ou éolienne et local d'exploitation sans occupation permanente				
TRAVAUX, MISE AUX NORMES, CHANGEMENT DE DESTINATION				
Travaux usuels d'entretien, de mise aux normes et de gestion courante des constructions existantes				
Mise aux normes d'une ICPE + réduction de la vulnérabilité				
Mise aux normes d'un ERP + réduction de la vulnérabilité				
Mise aux normes d'une aire d'accueil des gens du voyage				
Mise aux normes d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances qui n'augmente pas le nombre d'occupants				
Changement de destination d'un bâtiment	qui le fait entrer dans une catégorie interdite			
	qui le fait entrer dans une catégorie autorisée sous conditions			
EQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS				
Création d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger				
Extension d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées				
Création ou agrandissement d'aire d'accueil des gens du voyage				
Installation d'une caravane ou d'une résidence mobile ou d'une habitation légère de loisirs en dehors des TC et PRL				
Création de parc d'attraction				
Aire de jeux				
Aire de sport				
Aire ou terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés				
Stand de tir à l'air libre				
Golf				
ACTIVITE				
Stockage de produits inflammables ou explosifs, dangereux ou polluants				
Activité agricole ou sylvicole				
Dépôt de véhicules				
Garages collectifs de caravane ou de résidence mobile de loisirs				
Création d'une aire de stationnement de plus de 50 places				
Création d'une aire de stationnement de moins de 50 places				
Activité de type J, O, R, U avec locaux à sommeil exercée hors d'un ERP				

Interdit
 Autorisé sous conditions
 Autorisé sans conditions

↳ Les prescriptions :

- Elles sont réalisées par le propriétaire du bâtiment ou de l'installation.
- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque ;
- Dans le cas d'un bien existant, leur coût ne peut pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du PPRIF ;
- Une mesure de protection importante consiste en l'enfouissement ou la mise en protection des citernes de gaz ;
- D'autres mesures de protection également prescrites sont efficaces et peu coûteuses comme le nettoyage régulier des gouttières, l'enlèvement de matériaux inflammables près de l'habitation.

↳ Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

- Elles ne sont pas directement liées à un projet.
- Elles relèvent de la responsabilité de la collectivité.
- Elles sont relatives à la gestion du risque (réalisation d'un Plan communal de sauvegarde, information des habitants) et peuvent consister si nécessaire en la réalisation de travaux d'amélioration des moyens de protection contre l'incendie.

ANNEXES

ANNEXE 1

Code de l'environnement (partie législative) Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article L562-3

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4-1

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II.— —Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de

révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-8-1

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ANNEXE 2

Code de l'environnement (partie réglementaire) Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562 -1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562 -1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1 à R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules

communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

- III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

ANNEXE 3

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté

**Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Auriol et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune d'Auriol ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête**Article 1^{er} :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Auriol.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune d'Auriol ;
- la communauté d'agglomération d'Aubagne et du Pays de l'Etoile ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Article 4 :

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) sur la commune d'Auriol est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Auriol.

Il sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

